



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-13 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES, ÉDICTANT LA LOI SUR L'USAGE DU FRANÇAIS AU SEIN DES ENTREPRISES PRIVÉES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À D'AUTRES LOIS

Publication n° 44-1-C13-F

Le 5 février 2024

Révisé par Lucie Lecomte et Marie-Ève Hudon

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 5 février 2024	Lucie Lecomte	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Marie-Ève Hudon	Affaires juridiques, sociales et autochtones
Le 7 avril 2022	Stephanie Feldman	Division des affaires juridiques et sociales
	Marie-Ève Hudon	Division des affaires juridiques et sociales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2024

Résumé législatif du projet de loi C-13
(Résumé législatif)

Publication n° 44-1-C13-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	La <i>Loi sur les langues officielles</i>	2
1.2	La modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	2
1.3	Le document de réforme des langues officielles	5
1.4	Les réformes linguistiques en cours dans certaines provinces	6
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	8
2.1	Partie 1 – Modification de la <i>Loi sur les langues officielles</i> (art. 2 à 53)	8
2.1.1	Préambule (art. 2)	8
2.1.2	Objet (art. 3 et 4)	10
2.1.3	Définitions et interprétation (art. 5 à 7)	11
2.1.4	Partie II – Actes législatifs et autres (art. 8 à 10)	12
2.1.5	Partie III – Administration de la justice (art. 10.1 à 12).....	12
2.1.6	Partie IV – Communications avec le public et prestation des services (art. 12.1 à 13).....	13
2.1.7	Partie V – Langue de travail (art. 14 à 18)	14
2.1.8	Partie VI – Participation des Canadiens d’expression française et d’expression anglaise (art. 19 et 20).....	15
2.1.9	Partie VII – Progression vers l’égalité de statut et d’usage du français et de l’anglais (art. 21 à 24)	15
2.1.10	Partie VIII – Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles (art. 25 et 26).....	21
2.1.11	Partie IX – Commissaire aux langues officielles (art. 27 à 39)	22
2.1.12	Partie X – Recours judiciaire (art. 40 à 43)	26
2.1.13	Partie XI – Dispositions générales (art. 44 à 50)	28
2.1.14	Partie XIV – Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur (art. 51 à 53)	30
2.2	Partie 2 – Édiction de la <i>Loi sur l’usage du français au sein des entreprises privées</i> de compétence fédérale (art. 54 à 68)	30



2.2.1	Préambule (art. 54)	31
2.2.2	Définitions et interprétation	31
2.2.3	Objet et non-application	32
2.2.4	Communication avec les consommateurs et prestation de services	33
2.2.5	Langue de travail.....	33
2.2.6	Ministre du Patrimoine canadien.....	35
2.2.7	Commissaire aux langues officielles du Canada.....	36
2.2.8	Recours en cas de non-conformité par une entreprise privée de compétence fédérale	36
2.2.8.1	Recours – communications avec les consommateurs et prestation de services.....	36
2.2.8.2	Recours – langue de travail	37
2.2.9	Règlements.....	40
2.2.10	Modification de la Loi sur l’usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale, modifications connexes apportées au <i>Code canadien du travail</i> et disposition transitoire (art. 55 à 68)	42
2.3	Partie 3 – Dispositions de coordination et entrée en vigueur (art. 69 à 71)	43
3	COMMENTAIRE	44
3.1	Les réactions au projet de loi C-13 après la sanction royale	44
3.2	Les prochaines étapes	46
3.3	Les enjeux à surveiller	47

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-13 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES, ÉDICTANT LA LOI SUR L'USAGE DU FRANÇAIS AU SEIN DES ENTREPRISES PRIVÉES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À D'AUTRES LOIS

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois (titre abrégé : « Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada »), a **reçu la sanction royale le 20 juin 2023**¹.

Il avait été déposé à la Chambre des communes le 1^{er} mars 2022 par l'honorable Ginette Petitpas Taylor, ministre des Langues officielles. **Le projet de loi C-13 a franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 30 mai 2022, puis a été renvoyé au Comité permanent des langues officielles, qui a soumis un rapport avec amendements le 18 avril 2023². Ce rapport a été adopté avec amendements à la Chambre des communes, le 11 mai 2023, puis le projet de loi C-13 a été adopté en troisième lecture le 15 mai 2023.**

Dans l'intervalle, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a étudié la teneur du projet de loi et a déposé un rapport le 17 novembre 2022³. Le projet de loi C-13 a été renvoyé au Sénat le 16 mai 2023, a franchi l'étape de la deuxième lecture le 1^{er} juin 2023, puis a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des langues officielles, qui a soumis un rapport sans amendement, mais avec observations le 13 juin 2023⁴. Le Sénat a adopté le projet de loi en troisième lecture le 15 juin 2023.

Il est à noter qu'un énoncé concernant la *Charte* relatif au projet de loi C-13 a été déposé le 6 avril 2022⁵.

Le projet de loi C-13 reprend en bonne partie les modifications proposées dans le projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois⁶, qui avait été déposé au cours de la 2^e session de la 43^e législature et qui est mort au *Feuilleton* à l'étape de la première lecture. Le projet de loi C-32 avait lui-même été précédé du dévoilement, le 19 février 2021, d'un document de réforme intitulé *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*⁷ ainsi que de multiples appels à la

modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (LLO)⁸ de la part de la société civile, des comités parlementaires et du commissaire aux langues officielles. Au moment du dépôt du projet de loi C-13 à la Chambre des communes, la ministre des Langues officielles avait toutefois annoncé qu'il avait été bonifié par rapport à son prédécesseur, le projet de loi C-32⁹.

1.1 LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

La toute première *Loi sur les langues officielles* a été adoptée en 1969 en réponse aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Elle avait pour but d'accorder au français et à l'anglais l'égalité de statut et d'usage, non seulement au Parlement et devant les tribunaux fédéraux, mais aussi dans l'administration fédérale.

En 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) a reconnu un certain nombre de droits constitutionnels en ce qui concerne les langues officielles, ce qui a forcé le législateur à revoir son cadre législatif en la matière. La LLO de 1988 est venue remplacer celle adoptée en 1969, dans le but de se conformer au nouvel ordre constitutionnel en vigueur et d'élargir la portée du cadre législatif à d'autres enjeux, comme celui de la langue de travail. Cette loi constitue la pièce maîtresse du régime linguistique canadien.

Les tribunaux se sont penchés sur l'interprétation de la LLO à maintes reprises. Ils ont confirmé son statut quasi constitutionnel et le fait que ses objectifs fondamentaux sont étroitement liés aux valeurs et aux droits prévus par la Constitution¹⁰. Les tribunaux ont également confirmé le caractère réparateur des droits linguistiques et le principe d'égalité réelle des deux langues officielles¹¹.

Depuis 1988, la LLO n'a connu qu'une seule modification de substance, en 2005, lorsque les parlementaires ont pris l'initiative de renforcer le caractère exécutoire des obligations inscrites à la partie VII de la LLO¹². Depuis cette date, les institutions fédérales doivent prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et appuyer leur développement ainsi que pour promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne. À défaut de prendre de telles mesures, les institutions fédérales s'exposent à des plaintes auprès du commissaire aux langues officielles et sont passibles de poursuites devant les tribunaux.

1.2 LA MODERNISATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

À l'approche du 50^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la toute première LLO, des appels pour procéder à sa modernisation se sont élevés de partout.

En 2017, des organismes, dont la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada et d'autres membres de son réseau, ont soulevé la nécessité de moderniser la LLO. Le Quebec Community Groups Network et d'autres organismes issus de communautés de langue officielle en situation minoritaire se sont ralliés au mouvement peu de temps après.

La même année, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a amorcé une étude, étalée sur deux ans et divisée en cinq volets, pour évaluer la pertinence d'une telle modernisation¹³. Par ailleurs, le Commissariat aux langues officielles a fait de la modernisation de la LLO sa seule et unique recommandation dans son rapport annuel publié cette année-là¹⁴. En 2018, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes leur a emboîté le pas en lançant sa propre étude sur le sujet¹⁵.

En 2019, plusieurs rapports contenant des recommandations en vue de moderniser la LLO ont été publiés¹⁶. Les modifications proposées, certaines vastes et d'autres ciblées, concernaient de nombreux aspects de cette loi. Un consensus s'est dessiné parmi les intervenants et les deux comités parlementaires en vue de :

- clarifier la portée de la partie VII de la LLO et prendre un règlement en la matière;
- prévoir des mécanismes formels de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- exiger l'adoption d'un plan gouvernemental en matière de langues officielles;
- inscrire les droits à l'éducation dans la langue de la minorité dans la LLO, clarifier leur portée en ce qui a trait à l'ensemble du continuum en éducation (de la petite enfance jusqu'au postsecondaire) et exiger le dénombrement des ayants droit pouvant fréquenter les écoles de la minorité en vertu de l'article 23 de la *Charte*;
- encadrer l'adoption, la mise en œuvre et la divulgation des ententes conclues entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces et des territoires, qui ont un impact sur les langues officielles;
- confier la responsabilité de la mise en œuvre et de la coordination de la LLO à un organisme central;
- redéfinir le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles;
- permettre l'imposition de sanctions aux contrevenants à la LLO et créer un tribunal administratif spécialisé en matière de langues officielles;
- reconnaître le rôle du gouvernement fédéral dans le secteur de l'immigration, en particulier à l'égard du développement et de l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire;

- inscrire des principes de jurisprudence reconnus, dont le statut quasi constitutionnel de la LLO, le caractère réparateur des droits linguistiques et l'égalité réelle des deux langues officielles;
- reconnaître la spécificité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne l'offre de services au public (par. 20(2) de la *Charte*) et la reconnaissance de l'égalité des deux communautés linguistiques de cette province (art. 16.1 de la *Charte*);
- clarifier la portée de l'offre active de services dans les deux langues officielles;
- clarifier la portée des droits des fonctionnaires fédéraux en matière de langue de travail;
- exiger le bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada;
- garantir la révision de la LLO à intervalles réguliers.

Durant la 42^e législature, la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie s'est vu confier le mandat de commencer un examen de la LLO dans le but de la moderniser¹⁷. En juin 2019, après avoir mené des consultations, le gouvernement fédéral a déposé un document résumant les propositions des parties prenantes¹⁸.

Au cours de la 43^e législature, le gouvernement fédéral s'est engagé à moderniser la LLO et à la renforcer. Ce mandat a été confié, à deux reprises, à la ministre du Développement économique et des Langues officielles. Il a notamment été demandé à cette dernière d'améliorer la supervision et la coordination de la mise en application de la LLO à l'échelle pangouvernementale avec l'aide du président du Conseil du Trésor¹⁹. Par ailleurs, le gouvernement a fait du renforcement de la LLO un engagement dans son discours du Trône prononcé le 23 septembre 2020 en ouverture de la 2^e session de la 43^e législature²⁰. En outre, dans le budget de 2021, des montants de 6,4 millions de dollars et de 2,3 millions de dollars sur deux ans ont été alloués à Patrimoine canadien et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, respectivement, pour moderniser la *Loi*²¹.

À l'hiver 2021, le gouvernement du Québec pour sa part a publié sa propre position sur la modernisation de la LLO²².

Après la mort au *Feuilleton* du projet de loi C-32, le gouvernement s'est engagé à redéposer un projet de loi pour renforcer la LLO. Cet engagement a été exprimé dans le discours du Trône prononcé le 23 novembre 2021, dans la lettre de mandat de la ministre des Langues officielles et ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada atlantique, ainsi que dans la mise à jour économique et budgétaire de 2021²³. Le budget de 2022 **et le budget de 2023** ont prévu du financement pour mettre en œuvre ce projet de loi²⁴.

1.3 LE DOCUMENT DE RÉFORME DES LANGUES OFFICIELLES

Le 19 février 2021, la ministre du Développement économique et des Langues officielles a dévoilé une réforme des langues officielles qui vise à « établir un nouvel équilibre en matière linguistique²⁵ ». Le document intitulé *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada* fait état de dizaines de propositions législatives, réglementaires et administratives qui s'appuient sur les principes directeurs suivants :

1. La reconnaissance des dynamiques linguistiques dans les provinces et les territoires et des droits existants en matière de langues autochtones;
2. La volonté d'offrir des occasions d'apprentissage des deux langues officielles;
3. L'appui aux institutions des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
4. La protection et la promotion du français partout au Canada, y compris au Québec;
5. L'exemplarité du gouvernement du Canada grâce au renforcement de la conformité des institutions fédérales;
6. Une loi pour le Canada d'aujourd'hui et de demain : examen périodique de la [LLO] et de sa mise en œuvre²⁶.

Le Comité sénatorial permanent des langues officielles a étudié le document de réforme et a présenté les faits saillants de l'étude qu'il a menée avant le dépôt du projet de loi C-32²⁷. Ce comité sénatorial a par ailleurs précisé que plusieurs des engagements inscrits dans le document de réforme correspondaient aux recommandations formulées dans son rapport final de 2019. La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada et le Commissariat aux langues officielles ont réagi positivement au document de réforme et y ont vu eux aussi le reflet de plusieurs de leurs recommandations de 2019²⁸.

De manière générale, les engagements qui visent à renforcer les dispositions de la LLO et la mise en application de celle-ci ont été applaudis. Un consensus s'est dégagé sur la reconnaissance de la réalité particulière du français et de son statut vulnérable, de même que sur la progression vers l'égalité réelle des deux langues officielles. L'idée de réconcilier l'appui aux langues autochtones et l'appui à la dualité linguistique a été bien accueillie. L'engagement du gouvernement fédéral à prendre un règlement visant précisément la partie VII de la LLO a soulevé l'enthousiasme.

Cela dit, le document de réforme a également suscité des préoccupations, notamment de la part du Commissariat aux langues officielles et du Quebec Community Groups Network²⁹. Les craintes concernaient l'ajout de composantes asymétriques dans la

LLO, notamment les nouvelles obligations touchant seulement à la langue française dans les entreprises privées de compétence fédérale, ce qui pourrait, selon eux, contrevenir au principe d'égalité de statut du français et de l'anglais reconnu par la *Charte*.

En outre, certaines attentes ont été déçues, notamment du fait de l'absence, dans le document de réforme, d'engagements à l'égard des mesures suivantes :

- la mise sur pied d'un tribunal administratif des langues officielles;
- l'ajout de la prise de sanctions administratives pécuniaires et de l'imposition de dommages-intérêts à la liste des pouvoirs à la disposition du commissaire aux langues officielles;
- la précision des droits linguistiques des voyageurs à la partie IV;
- la prise d'un règlement visant la partie V sur les droits des fonctionnaires fédéraux en matière de langue de travail;
- le renforcement du libellé de la partie VII portant sur les mesures positives;
- l'inscription du caractère réparateur des droits linguistiques dans les principes d'interprétation de la LLO;
- le renforcement, dans la LLO, des obligations relatives aux ententes entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces et des territoires en matière de langues officielles;
- la confirmation du rôle du Bureau de la traduction dans la mise en œuvre de la LLO;
- l'assurance de l'adoption d'une version française des textes constitutionnels, conformément à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Tout comme son prédécesseur, le projet de loi C-13 reflète la très grande majorité des propositions législatives énoncées dans le document de réforme. Sur certains aspects, le projet de loi C-13 va plus loin que le document de réforme, ayant pris en compte certaines critiques formulées par les intervenants au cours des mois précédant son dépôt. Ce projet de loi reprend la plupart des conclusions de la Cour d'appel fédérale qui, dans une décision rendue en janvier 2022, a circonscrit l'interprétation de la partie VII de la LLO³⁰.

1.4 LES RÉFORMES LINGUISTIQUES EN COURS DANS CERTAINES PROVINCES

Parallèlement au dépôt du projet de loi C-13 par le gouvernement fédéral, des initiatives ont été lancées ailleurs au Canada pour modifier les régimes linguistiques en vigueur dans certaines provinces.

Le 13 mai 2021, le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec³¹. Certaines dispositions de ce projet de loi, qui modifie plusieurs dispositions de la *Charte de la langue française*³² du Québec, visent un objectif similaire à celui de quelques-unes des mesures prévues dans le projet de loi C-13, notamment en ce qui a trait aux obligations linguistiques relatives aux entreprises privées de compétence fédérale³³. **Le projet de loi n° 96 a obtenu la sanction royale le 1^{er} juin 2022.**

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les langues officielles* prévoit la révision périodique de ses propres dispositions³⁴. La dernière révision s'est achevée en décembre 2021 par le dépôt d'un premier rapport recommandant que des améliorations soient apportées à la loi provinciale³⁵. Deux commissaires nommés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick avaient procédé à cette révision. Le mois suivant, ces deux mêmes commissaires ont déposé un deuxième rapport comportant des recommandations en matière d'apprentissage de la langue seconde dans cette province³⁶. **Par la suite, le 29 mars 2023, le projet n° 37, Loi concernant la Loi sur les langues officielles, a été déposé à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick³⁷. Il a reçu la sanction royale le 16 juin 2023, quelques jours seulement avant le projet de loi C-13.**

Pour sa part, le gouvernement de l'Ontario a procédé entre le 4 novembre 2021 et le 9 décembre 2021 à la mise à jour de sa *Loi sur les services en français* pour, notamment, améliorer certains aspects de l'offre de services en français, prévoir la constitution d'un ministère dédié à cette question et assurer une révision périodique de ses dispositions³⁸.

En 2021-2022, le Comité permanent des opérations gouvernementales de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a amorcé un examen de la *Loi sur les langues officielles*, comme il était tenu de le faire tous les cinq ans³⁹. **Le 1^{er} novembre 2022, le projet de loi 63, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, a été déposé à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest⁴⁰. Il est entré en vigueur le 30 mars 2023, en réitérant l'obligation d'un examen périodique de la *Loi sur les langues officielles*⁴¹. Un rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales contenant des recommandations pour modifier l'approche du gouvernement territorial en matière de langues officielles avait été déposé quelques jours plus tôt⁴².**

Enfin, à l'automne 2022, l'Assemblée législative du Nunavut a mandaté le Comité permanent de la législation pour se pencher sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut. Cette étude a été réalisée en septembre 2023⁴³.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-13 compte 71 articles. Il modifie chacune des parties de la LLO, à l'exception de la partie I qui porte sur les débats et les travaux parlementaires. Il prévoit également l'édiction d'une toute nouvelle loi sur la langue de service et la langue de travail des entreprises privées de compétence fédérale situées au Québec et dans les régions à forte présence francophone : la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale.

2.1 PARTIE 1 – MODIFICATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (ART. 2 À 53)

2.1.1 Préambule (art. 2)

L'article 2 du projet de loi C-13 ajuste le libellé de certains paragraphes du préambule de la LLO afin que les versions française et anglaise concordent, et ajoute une référence aux gouvernements territoriaux. De plus, il ajoute de nouveaux paragraphes au préambule afin d'en élargir la portée, notamment pour confirmer l'engagement du gouvernement fédéral à :

- protéger et promouvoir le français en reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire (par. 2(2) du projet de loi), ce qui donne suite à l'engagement énoncé dans le discours du Trône de novembre 2021 et est en lien avec de nouvelles dispositions de l'objet de la LLO (art. 3 du projet de loi) et de la partie VII de la LLO (art. 21 du projet de loi);
- appuyer l'apprentissage des langues officielles par l'ensemble de la population canadienne et reconnaître la contribution des personnes qui parlent les deux langues officielles à l'appréciation mutuelle des deux collectivités de langue officielle (par. 2(3) du projet de loi), ce qui consacre des mesures déjà inscrites à la partie VII de la LLO et les renforce de manière à faire rayonner le bilinguisme partout au pays (par. 22(1) du projet de loi);
- appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et promouvoir la présence d'institutions fortes pour les servir (par. 2(3) du projet de loi), en lien avec :
 - de nouvelles dispositions de la partie VII de la LLO (art. 21 du projet de loi),
 - le principe de « par et pour », qui habilite les communautés à participer à la mise en œuvre de la LLO,
 - la notion de complétude institutionnelle, qui suppose que la présence d'institutions (p. ex. une école, une université, un hôpital, un théâtre) propres aux communautés contribue à l'épanouissement de ces communautés;

- spécifier la contribution de la Société Radio-Canada à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à la promotion du français et de l'anglais au Canada (par. 2(3) du projet de loi), en lien avec :
 - de nouvelles dispositions de la partie VII de la LLO (art. 21 du projet de loi),
 - des dispositions existantes de la *Loi sur la radiodiffusion*⁴⁴,
 - la décision rendue par la Cour fédérale en 2014 dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Radio-Canada*⁴⁵;
- **reconnaître l'importance de remédier au déclin du poids démographique des minorités francophones, en assurant le rétablissement et l'accroissement de celui-ci, et reconnaître l'importance de l'immigration francophone comme facteur d'épanouissement des minorités francophones pouvant contribuer au maintien et à l'accroissement de leur poids démographique ainsi qu'à leur développement économique (par. 2(3) du projet de loi)**, en lien avec :
 - de nouvelles dispositions de la partie VII de la LLO (art. 23 du projet de loi),
 - des objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁴⁶,
 - des mesures prises par le gouvernement fédéral pour augmenter la proportion d'immigrants francophones à l'extérieur du Québec⁴⁷;
- **tenir compte de la perspective francophone dans les programmes de financement (par. 2(3) du projet de loi)**;
- reconnaître l'existence de communautés de langue officielle en situation minoritaire partout au Canada (par. 2(3) du projet de loi);
- reconnaître la diversité des régimes linguistiques des provinces et territoires (par. 2(3) du projet de loi), en particulier :
 - les dispositions constitutionnelles en vigueur au Québec (art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) et au Manitoba (art. 23 de la *Loi sur le Manitoba, 1870*)⁴⁸,
 - les dispositions législatives en vigueur au Québec en vertu de la *Charte de la langue française*⁴⁹,
 - les dispositions constitutionnelles en vigueur au Nouveau-Brunswick (par. 16(2), 16.1(1), 16.1(2), 17(2) et 18(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)⁵⁰;
- reconnaître les lois, politiques et programmes en vigueur dans les provinces et les territoires qui portent sur les services en français ou la contribution des communautés de langue officielle en situation minoritaire (par. 2(3) du projet de loi);

- reconnaître l'importance de la réappropriation, de la revitalisation et du renforcement des langues autochtones (par. 2(3) du projet de loi), comme complément aux objectifs d'affirmation des langues officielles, en lien avec :
 - l'adoption de la *Loi sur les langues autochtones* par le Parlement en 2019⁵¹,
 - les nouveaux éléments inscrits dans les dispositions générales de la LLO (art. 44 du projet de loi);
- affirmer que les obligations juridiques relatives aux langues officielles s'appliquent en tout temps, notamment lors de situations d'urgence (par. 2(3) du projet de loi), en lien avec :
 - un rapport du commissaire aux langues officielles publié en octobre 2020⁵²,
 - un rapport du Comité permanent des langues officielles rendu public en juin 2021⁵³.

2.1.2 Objet (art. 3 et 4)

L'article 3 du projet de loi C-13 modifie les objectifs de la LLO de la manière suivante :

- D'abord, il ajoute une référence au principe de protection des minorités francophones et anglophones **tout en tenant compte de leurs besoins différents**.
- Ensuite, il nuance le principe de progression vers l'égalité de statut et d'usage des langues officielles afin de reconnaître la réalité particulière du français **et l'existence de la *Charte de la langue française au Québec***. De cette façon, l'objet de la LLO admet un principe constitutionnel reconnu par les tribunaux – celui de la protection des minorités⁵⁴ – et atteste que le français est en situation minoritaire par rapport à l'anglais au Canada et en Amérique du Nord, ce qui justifie la prise de mesures par le gouvernement fédéral pour protéger et promouvoir le statut et l'usage de cette langue⁵⁵.
- **Enfin, il ajoute l'objectif de favoriser l'existence d'un foyer majoritaire francophone au Québec où l'avenir du français est assuré.**

L'article 4 du projet de loi **attribue au président du Conseil du Trésor la responsabilité de coordination pangouvernementale de la LLO**. En consultation avec les autres ministres fédéraux, **il coordonne** la mise en œuvre de la LLO et de certains engagements inscrits à la partie VII de celle-ci **et en assure la bonne gouvernance**. Cette modification répond en partie à des propositions faites durant les débats sur la modernisation de la LLO, alors que des intervenants ont demandé de confier la coordination horizontale de la LLO à un organisme central⁵⁶. Le document de réforme de février 2021 énonçait l'intention du gouvernement fédéral de confier ce rôle à un seul ministre afin « d'assurer une gouvernance et une mise en œuvre efficaces⁵⁷ ».

L'article 4 du projet de loi prévoit également que le ministre du Patrimoine canadien doit adopter, **en consultation avec le président du Conseil du Trésor** et en collaboration avec les autres ministres concernés, une stratégie pangouvernementale sur les langues officielles qui énonce les grandes priorités en la matière.

Cet article ajoute une mention dans la LLO concernant l'obligation de procéder au dépôt de la stratégie gouvernementale au Parlement et de rendre celle-ci publique. Cette modification a pour effet de pérenniser une pratique en vigueur depuis 2003 concernant l'élaboration périodique d'une stratégie fédérale sur les langues officielles⁵⁸.

Finalement, toujours selon l'article 4, le ministre du Patrimoine canadien doit établir un processus pour mettre en œuvre l'engagement relatif au dénombrement des ayants droit pouvant fréquenter les écoles de la minorité en vertu de l'article 23 de la *Charte*, engagement inscrit au nouveau paragraphe 41(4) de la LLO ajouté par l'article 21 du projet de loi. En effet, la collecte de données dépend de la collaboration du gouvernement fédéral – qui est responsable de la tenue du recensement – et des gouvernements des provinces et des territoires – qui fournissent les données sur la fréquentation scolaire.

2.1.3 Définitions et interprétation (art. 5 à 7)

L'article 6 du projet de loi C-13 apporte des ajustements à certaines définitions de la LLO pour corriger des divergences entre les versions française et anglaise. De plus, il ajoute des définitions qui touchent à :

- la notion de « jour ouvrable », en lien avec les nouveaux pouvoirs accordés au commissaire aux langues officielles (par. 36(1) et art. 42 du projet de loi);
- **les notions de « communication », de « publication » et de « service », qui incluent toutes les formes : à l'oral, à l'écrit, par voie électronique, virtuelle ou autre, en lien avec les obligations de la partie IV de la LLO;**
- **la notion de « rétablissement » qui consiste au retour du poids démographique des minorités francophones tel qu'il était au Recensement de 1971, soit 6,1 % de la population à l'extérieur du Québec, en lien avec les engagements du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en matière d'immigration francophone énoncés à l'article 23 du projet de loi.**

L'article 7 du projet de loi ajoute **quatre** principes d'interprétation de la LLO qui se fondent sur la jurisprudence en matière de langues officielles **ou la réalité socio-démographique** :

- l'interprétation large et libérale des droits linguistiques en fonction de leur objet;
- le caractère réparateur des droits linguistiques⁵⁹;

- l'égalité réelle, qui devient la norme applicable en droit canadien et suppose la prise en compte des circonstances et des besoins particuliers de chacune des deux langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre de la LLO ainsi que la possibilité d'appliquer un traitement différencié pour favoriser la progression vers leur égalité de statut et d'usage;
- **la prise en compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord et que les minorités francophones et anglophones ont des besoins différents.**

2.1.4 Partie II – Actes législatifs et autres
(art. 8 à 10)

Les articles 8 et 9 du projet de loi C-13 apportent des ajustements au libellé des dispositions de la LLO portant sur les textes d'application, les traités et les accords conclus entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces et des territoires, sans y faire de changement de fond. En outre, le paragraphe 10(2) modifié de la LLO et la note marginale qui l'accompagne font maintenant également référence aux territoires.

L'article 10 du projet de loi ajoute l'option d'une publication bilingue aux dispositions de la LLO portant sur la publication, par les institutions fédérales, d'annonces et avis destinés au public. De plus, il précise que les obligations s'appliquent aussi aux publications en version électronique.

2.1.5 Partie III – Administration de la justice
(art. 10.1 à 12)

L'article 10.1 du projet de loi C-13 modifie l'article 14 de la LLO qui porte sur les langues officielles des tribunaux fédéraux. Le nouveau paragraphe 14(2) précise que l'emploi de l'une ou de l'autre des langues officielles par une personne qui comparait devant un tribunal fédéral ne doit pas lui causer préjudice.

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 16 de la LLO afin que la Cour suprême du Canada ne soit plus exclue de son application. Cela a pour effet d'imposer le bilinguisme institutionnel à ce tribunal et non le bilinguisme individuel de chacun des juges qui y sont nommés⁶⁰. Autrement dit, les juges de la Cour suprême qui entendent une affaire devront désormais comprendre le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète, comme c'est déjà le cas pour les juges des autres tribunaux fédéraux. Dans les faits, la Cour suprême peut former des bancs de cinq, sept ou neuf juges pour entendre ses affaires⁶¹.

Durant les débats sur la modernisation de la LLO, les intervenants ont réclamé de manière unanime que le gouvernement fédéral légifère pour rendre obligatoire le bilinguisme des juges de la Cour suprême. Il a été confirmé, dans le document de réforme des langues officielles, que le bassin de juristes compétents dans les deux langues officielles a augmenté depuis l'adoption de la LLO en 1988, et qu'il importe de reconnaître le statut égal du français et de l'anglais dans l'ensemble des

tribunaux fédéraux⁶². Ce document a également reconnu l'importance d'assurer la représentativité des peuples autochtones dans les plus hautes institutions du pays, dont la Cour suprême. Par conséquent, il y est affirmé que le gouvernement fédéral « tiendra compte de la jurisprudence portant sur la composition de la Cour suprême et les critères d'admissibilité à celle-ci dans l'élaboration de [la] proposition de modification législative⁶³ ».

Le paragraphe 16(3) de la LLO prévoyait un délai de cinq ans pour permettre à certains tribunaux de se conformer à l'obligation relative à la compréhension des langues officielles. Comme ce délai est déjà échu, l'article 11 du projet de loi élimine la notion de mise en œuvre progressive en lien avec cette obligation.

L'article 11 du projet de loi ajoute également les articles 16.1 à 16.3 à la LLO. Le nouvel article 16.1 prévoit un engagement relatif à l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles. Au moment de nommer les juges des cours supérieures, le gouvernement fédéral doit tenir compte des capacités linguistiques des candidats. Les nouveaux articles 16.2 et 16.3 attribuent des responsabilités particulières au Bureau du commissaire à la magistrature fédérale en ce qui a trait à l'évaluation des capacités linguistiques des candidats au poste de juge d'une cour supérieure et l'offre de formation linguistique pour les juges en poste. Ces mesures s'appuient sur le plan d'action adopté en 2017 dont l'objectif était d'améliorer le bilinguisme de la magistrature fédérale⁶⁴.

L'article 12 du projet de loi modifie le paragraphe 20(1) de la LLO pour ajouter une condition en lien avec la publication simultanée dans les deux langues officielles des décisions définitives des tribunaux fédéraux, pour inclure celles qui « ont valeur de précédent ». Dans le document de réforme de février 2021, le gouvernement fédéral a reconnu que l'accès aux décisions des tribunaux fédéraux dans les deux langues officielles n'est pas garanti, notamment compte tenu des délais de traduction qui y sont associés⁶⁵. La volonté de circonscrire le délai de traduction des décisions faisait partie des attentes exprimées durant les débats sur la modernisation de la LLO, mais le projet de loi C-13 n'en traite pas⁶⁶. La modification apportée au paragraphe 20(1) de la LLO entrera en vigueur un an après la sanction royale, **c'est-à-dire en juin 2024** (par. 71(1) du projet de loi).

2.1.6 Partie IV – Communications avec le public et prestation des services (art. 12.1 à 13)

Le projet de loi C-13 prévoit **trois changements** à la partie IV de la LLO. **Premièrement, l'article 12.1 du projet de loi vient clarifier les obligations à l'égard des services aux voyageurs énoncées au paragraphe 23(1) de la LLO, en lien avec une décision de la Cour fédérale du Canada⁶⁷. Deuxièmement, l'article 12.2 du projet de loi ajoute deux paragraphes à l'article 25 de la LLO afin d'encadrer les obligations linguistiques des tiers qui agissent pour le compte**

d'une institution fédérale. Conformément à un jugement de la Cour d'appel fédérale⁶⁸, une province ou un territoire qui est mandataire d'un accord avec le gouvernement fédéral ou offre des services pour le compte d'une institution fédérale n'est pas systématiquement considéré comme un tiers. Troisièmement, l'article 13 du projet de loi fait en sorte que les versions française et anglaise de l'article 33 de la LLO portant sur la prise de règlement concordent.

2.1.7 Partie V – Langue de travail (art. 14 à 18)

Les articles 14 à 18 du projet de loi C-13 modifient – parfois dans une langue, parfois dans les deux – le libellé des articles 34 à 38 de la LLO portant sur la langue de travail. Ainsi, les articles modifiés correspondent davantage au libellé dans l'autre langue, ou utilisent le langage courant (p. ex. la version anglaise du par. 16(2) du projet de loi fait référence à l'expression « computer systems » plutôt qu'à l'expression « automated systems »)⁶⁹. Dans la version anglaise, la mention « officers » disparaît complètement de la partie V de la LLO et est remplacée par « employees ».

L'article 14 du projet de loi ajoute une nouvelle définition du terme « employé ». De plus, il ajoute le paragraphe 34(2) à la LLO qui prévoit que les personnes nommées aux postes de sous-ministre et de sous-ministre délégué doivent suivre une formation linguistique au moment de leur nomination afin d'être en mesure de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles. Seuls les ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, c'est-à-dire l'administration centrale, sont visés par cette obligation qui ne concerne pas d'autres institutions fédérales, comme les agences, les entités du secteur du transport et les sociétés d'État⁷⁰.

L'article 16 du projet de loi modifie l'article 36 de la LLO en y ajoutant une obligation de bilinguisme pour les gestionnaires et les superviseurs dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, y compris pour les équipes unilingues. De plus, tout employé a droit d'être supervisé dans la langue de son choix lorsqu'il travaille dans la région de la capitale nationale, au Nouveau-Brunswick et dans certaines parties du Québec et de l'Ontario, que son poste soit désigné bilingue ou non. Toutefois, l'article 16 ne précise pas qu'un employé occupant un poste bilingue à l'extérieur de ces régions a le droit d'être supervisé dans la langue de son choix. Par ailleurs, l'article 16 prévoit une clause de droits acquis pour les titulaires actuels de postes de gestionnaires ou de superviseurs. Ces dispositions entreront en vigueur deux ans après la sanction royale, c'est-à-dire en juin 2025 (par. 71(1.1) du projet de loi).

Dans le document de réforme des langues officielles, le gouvernement a laissé entendre que des mesures administratives seront prises pour améliorer la place des langues officielles dans la fonction publique fédérale dans le but :

- d'améliorer la formation en langue seconde offerte aux fonctionnaires, notamment l'apprentissage à distance, en tenant compte des besoins spécifiques des Autochtones et des personnes ayant un handicap;
- de revoir les normes de qualification, les normes d'évaluation et les exigences minimales en matière de langue seconde pour les postes de supervision;
- d'appliquer de manière plus inclusive les exigences relatives aux langues officielles pour le recrutement et le maintien en poste des fonctionnaires, en tenant compte des besoins spécifiques des Autochtones et des personnes ayant un handicap;
- de renforcer le rôle du Bureau de la traduction en sa qualité de fournisseur de services de traduction et d'interprétation⁷¹.

Ces changements découlent notamment des conclusions d'un rapport de 2017 préparé pour le greffier du Conseil privé et dans lequel étaient présentées des suggestions pour améliorer la place des deux langues officielles dans la fonction publique fédérale⁷².

2.1.8 Partie VI – Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise (art. 19 et 20)

L'article 19 du projet de loi modifie le paragraphe 39(2) de la LLO pour faire référence à la LLO en général plutôt qu'à des parties spécifiques relatives à l'emploi, ce qui aurait potentiellement pour effet d'élargir la portée de ce paragraphe.

L'article 20 du projet de loi modifie le libellé de l'article 40 de la LLO portant sur la prise d'un règlement d'application de la partie VI, afin que le libellé soit plus fidèle à celui utilisé dans le reste de la LLO.

2.1.9 Partie VII – **Progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais** (art. 21 à 24)

Tout d'abord, l'article 21 du projet de loi C-13 modifie le titre de la partie VII de la LLO pour faire référence au principe de progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, en lien avec le principe d'égalité réelle, plutôt qu'au principe de promotion de ces deux langues. Ensuite, il ajoute des éléments à l'engagement énoncé à l'article 41 de la LLO. Ainsi, en plus de favoriser l'épanouissement et d'appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi que de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des deux langues officielles, le gouvernement fédéral s'engage à :

- reconnaître le caractère unique et pluriel de ces communautés ainsi que leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne (par. 41(1) modifié de la LLO);
- protéger et promouvoir le français compte tenu de son statut minoritaire au Canada et en Amérique du Nord (nouveau par. 41(2) de la LLO);
- renforcer les possibilités d'apprentissage de qualité équivalente dans la langue de la minorité **en contexte formel, non formel et informel** tout au long du continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire⁷³ (nouveau par. 41(3) de la LLO);
- **estimer périodiquement le nombre d'ayants droit** pouvant fréquenter les écoles de la minorité en vertu de l'article 23 de la *Charte*⁷⁴ (nouveau par. 41(4) de la LLO).

L'article 21 du projet de loi prévoit aussi l'ajout des nouveaux paragraphes 41(5) à 41(10) à la LLO pour préciser la prise de mesures positives par les institutions fédérales ainsi que la portée de ces mesures, qui doivent :

- être concrètes;
- être prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur les engagements énoncés à l'article 41;
- être prises en respectant la nécessité de protéger et de promouvoir le français;
- être prises en respectant la nécessité de tenir compte des besoins propres à chacune des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de leur égale importance (al. 41(6)a) et 41(6)b)).

Dans la réalisation de leur mandat, sur la base d'analyses, les institutions fédérales :

- **considèrent le potentiel de prise de mesures positives et considèrent les possibilités d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs de leurs décisions sur l'ensemble des engagements de la partie VII, à l'exception de celui touchant aux ayants droit (al. 41(7)a) et 41(7)b));**
- **prennent des mesures pour favoriser l'inclusion de dispositions en matière de langues officielles dans les accords négociés avec les gouvernements provinciaux et territoriaux⁷⁵ (al. 41(7)a.1));**
- **fondent leurs décisions sur des activités de dialogue et de consultation, qui ont pour but de prendre en compte les priorités des communautés de langue officielle en situation minoritaire, ainsi que sur des recherches et des données probantes (par. 41(8) et 41(9));**
- **mènent leurs activités de dialogue et de consultation en s'assurant de recueillir l'information pertinente, d'obtenir l'opinion des communautés de langue officielle en situation minoritaire au sujet des mesures positives**

faisant l'objet des consultations, de leur fournir l'information sur laquelle repose les mesures positives, de considérer leur opinion avec ouverture et sérieux tout en étant disposé à modifier lesdites mesures ⁷⁶ (par. 41(9.1));

- **établissent des mécanismes d'évaluation et de surveillance des mesures positives qu'elles prennent, notamment sur la base des activités de dialogue et de consultation (par. 41(10)).**

Ces modifications, qui étaient absentes du projet de loi C-32, ont été ajoutées au projet de loi C-13, **puis amendées à la Chambre des communes**, afin de prendre en compte une décision de janvier 2022 dans laquelle la Cour d'appel fédérale a clarifié l'interprétation de la partie VII de la LLO ⁷⁷. **Fait à noter, plusieurs références à l'expression « mesures qu'elles estiment indiquées » contenues dans la version initiale du projet de loi ont été retirées de sa version finale.**

L'article 21 du projet de loi donne au nouvel alinéa 41(6)c) de la LLO des exemples précis de domaines essentiels à appuyer, notamment :

- l'apprentissage des langues officielles (auparavant au par. 43(1) de la LLO);
- l'acceptation et l'appréciation par le public des langues officielles (auparavant au par. 43(1) de la LLO);
- la promotion, au Canada et à l'étranger, du caractère bilingue du Canada (auparavant au par. 43(1) de la LLO);
- **le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones (nouveau);**
- la création et la diffusion d'informations scientifiques en français (nouveau);
- l'appui à certains secteurs essentiels à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire – dont la culture, l'éducation, la santé, la justice, l'emploi ⁷⁸ et l'immigration – et la promotion d'institutions fortes pour les servir (nouveau).

L'article 21 du projet de loi ajoute à la LLO les paragraphes 41(10.1) à 41(10.4) qui obligent les institutions fédérales à publier les accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sous certaines conditions et définissent des motifs de non-publication des accords en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ⁷⁹. Le président du Conseil du Trésor, après consultation du ministre du Patrimoine canadien, peut recommander au gouverneur en conseil la prise d'un règlement définissant le contenu des dispositions linguistiques et fixant les modalités d'exécution et de reddition de compte de cette obligation.

L'article 21 du projet de loi ajoute le paragraphe 41(11) à la LLO qui prévoit que le président du Conseil du Trésor peut, après consultation du ministre du Patrimoine canadien, recommander au gouverneur en conseil la prise d'un règlement

d'application de la partie VII. Durant les débats sur la modernisation de la LLO, les demandes pour préciser la teneur des mesures positives par les voies législatives et réglementaires ont été unanimes. L'absence de règlement d'application de la partie VII a notamment été dénoncée par la Cour fédérale en 2018⁸⁰. Le document de réforme de février 2021 propose d'élaborer un règlement qui fixera les modalités d'exécution des mesures positives⁸¹. Le gouvernement entend ainsi :

- encadrer la prise des mesures positives;
- obliger les institutions fédérales à déterminer l'incidence de leurs décisions sur le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi que sur la promotion de la pleine reconnaissance et de l'usage des deux langues officielles, à tenir compte de cette incidence et à prendre des mesures pour y remédier lorsque nécessaire;
- obliger la consultation en certaines circonstances;
- responsabiliser les administrateurs généraux dans la mise en œuvre de la partie VII⁸².

Lors du dépôt du projet de loi C-13, le gouvernement a notamment réitéré la promesse de prendre un règlement d'application des mesures positives⁸³.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la partie VII, l'article 21 du projet de loi ajoute le paragraphe 41(12) à la LLO qui précise que l'octroi d'attributions à certains ministres ne restreint en rien les obligations des institutions fédérales⁸⁴.

L'article 21 du projet de loi ajoute à la LLO l'article 41.1 qui prévoit la prise en compte des besoins et des priorités des communautés de langue officielle en situation minoritaire et la consultation de ces dernières et de leurs conseils scolaires lors de l'aliénation de biens immobiliers fédéraux⁸⁵.

L'article 21 du projet de loi ajoute à l'article 42 de la LLO l'engagement du gouvernement à favoriser l'usage des deux langues officielles dans la conduite des affaires extérieures du Canada et à promouvoir le français dans le cadre des relations diplomatiques du Canada⁸⁶. Par ailleurs, la mise en œuvre de cet engagement est confiée au ministre des Affaires étrangères. Soulignons que le rôle de coordination attribué au ministre du Patrimoine canadien inscrit initialement à l'article 42 de la LLO apparaît maintenant dans l'objet de la LLO, au nouveau paragraphe 2.1(2), et s'étend au-delà de la partie VII (art. 4 du projet de loi).

L'article 21 du projet de loi ajoute l'article 42.1 à la LLO afin de reconnaître le rôle de la Société Radio-Canada en ce qui concerne l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi que la protection et la promotion des deux langues officielles, dans le respect, notamment, de l'indépendance en matière de programmation. Dans le document de réforme des langues officielles, le gouvernement a confirmé son intention de consolider dans la LLO le rôle d'institution culturelle du radiodiffuseur public ainsi que sa contribution à la protection et à la promotion du français⁸⁷.

Le paragraphe 22(1) du projet de loi modifie le paragraphe 43(1) de la LLO **en enlevant la référence à l'expression « mesures qu'il estime indiquées »** et en substituant aux mesures énoncées aux alinéas b) à g) :

- de nouvelles mesures liées à la culture francophone, en faisant en sorte que l'objet de la LLO soit reflété dans les politiques culturelles canadiennes;
- de nouvelles mesures pour protéger et financer le volet Droits linguistiques du Programme de contestation judiciaire, le volet Droits de la personne de ce programme étant protégé dans une loi connexe (art. 52 du projet de loi);
- des précisions au libellé concernant d'autres mesures afin de faire également référence aux gouvernements territoriaux, aux organismes à but non lucratif et à l'objectif d'acceptation et d'appréciation par le public des deux langues officielles;
- de nouvelles mesures pour mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles, le principal mécanisme dont se sert Patrimoine canadien pour offrir du financement en matière de langues officielles⁸⁸.

Le paragraphe 22(2) du projet de loi modifie le libellé du paragraphe 43(2) de la LLO afin de préciser l'obligation, pour le ministre du Patrimoine canadien, d'informer le public lors des consultations publiques sur les principes d'application et les programmes qui favorisent l'atteinte de l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

L'article 23 du projet de loi ajoute l'article 44.1 à la LLO pour y préciser l'obligation, pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, d'adopter une politique d'immigration francophone favorisant l'épanouissement des minorités francophones **et assurant le rétablissement et l'accroissement de leur poids démographique**. Cette politique doit comprendre des objectifs, des cibles et des indicateurs **ainsi que des mécanismes de communication et de reddition de compte**. Elle doit énoncer que le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada **de même qu'au développement économique**.

Comme il est précisé dans le document de réforme des langues officielles, le gouvernement s'est fixé l'objectif de maintenir le poids démographique des francophones à l'extérieur Québec, ce qui cadre avec la cible de 4,4 % d'immigrants d'expression française à l'extérieur du Québec que le gouvernement fédéral avait établie et qu'il voulait atteindre avant la fin de 2023⁸⁹. Le commissaire aux langues officielles a toutefois souligné, dans une étude publiée en novembre 2021, que l'augmentation du nombre de résidents permanents admis à l'extérieur du Québec depuis 20 ans n'a pas été suffisante pour atteindre la cible fixée par le gouvernement fédéral⁹⁰. C'est pourquoi le projet de loi précise que l'immigration francophone contribue au **rétablissement et à l'accroissement** démographique des minorités francophones⁹¹.

Selon le document de réforme de février 2021, des mesures administratives seront prises pour :

- établir un nouveau corridor d'immigration francophone afin de répondre à la pénurie d'enseignants de français au Canada;
- soutenir les occasions d'apprentissage du français offertes aux nouveaux arrivants⁹².

Cela s'ajoute aux mesures déjà prévues dans les stratégies fédérales pour renforcer, par l'immigration, la vitalité des communautés francophones en situation minoritaire⁹³. Le projet de loi C-13 n'inscrit pas de droit similaire pour les communautés d'expression anglaise du Québec en raison d'un accord conclu entre les gouvernements du Canada et du Québec, dont l'un des objectifs est de promouvoir la langue française dans cette province⁹⁴.

L'article 23 du projet de loi entrera en vigueur à une date fixée par décret (par. 71(2) du projet de loi). **Le décret a été pris le 15 décembre 2023 et la politique a été dévoilée le 17 janvier 2024**⁹⁵.

L'article 24 du projet de loi modifie le libellé de l'article 45 de la LLO pour ajouter une référence aux gouvernements territoriaux. De plus, il ajoute l'article 45.1 à la LLO afin de :

- reconnaître l'importance de la collaboration des provinces et territoires dans la mise en œuvre de la partie VII;
- reconnaître la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux;
- reconnaître que la mise en œuvre de la partie VII dans son intégralité, et non seulement des dispositions relatives à la prise de mesures positives, se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces et des territoires (auparavant au par. 41(2) de la LLO).

En somme, les modifications apportées à la partie VII prévoient des obligations précises pour deux nouveaux ministres (le ministre des Affaires étrangères et celui de la Citoyenneté et de l'Immigration) et une nouvelle institution (Société Radio-Canada). Par ailleurs, elles ajoutent de nombreux éléments aux responsabilités qui incombent déjà au ministre du Patrimoine canadien.

2.1.10 Partie VIII – Attributions et obligations
du Conseil du Trésor en matière de langues officielles
(art. 25 et 26)

L'article 25 du projet de loi C-13 ajoute des responsabilités à celles qui incombent déjà au Conseil du Trésor en vertu des parties IV, V et VI de la LLO. Le paragraphe 25(1) du projet de loi inscrit une nouvelle obligation au paragraphe 46(1) de la LLO relativement à la coordination des principes et des programmes d'application du nouveau paragraphe 41(5) et du nouvel alinéa 41(7)a.1) de la LLO. Soulignons que cette responsabilité ne vise pas toute la partie VII, mais seulement ce qui touche à l'obligation, pour les institutions fédérales, de prendre des mesures positives **et à celle de favoriser l'inclusion de dispositions linguistiques dans les accords négociés avec les gouvernements provinciaux et territoriaux**. Ainsi, le ministre du Patrimoine canadien conserve de larges pouvoirs à l'égard de la mise en œuvre des engagements généraux énoncés à la partie VII, notamment pour ce qui est des programmes de contribution qui y sont liés.

Les paragraphes 25(2) et 25(3) du projet de loi apportent des modifications aux mesures que le Conseil du Trésor peut prendre pour réaliser sa mission, qui se limitent aux mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI, **et retirent le pouvoir de délégation aux administrateurs généraux des institutions fédérales**.

Le paragraphe 25(4) du projet de loi transfère les alinéas 46(2)a) et 46(2)b) de la LLO au nouveau paragraphe 46(3) de la LLO. Ainsi, le pouvoir d'établir des principes d'application et de donner des instructions relativement aux parties IV, V et VI devient une obligation. Les dispositions relatives à la surveillance, à l'évaluation et à l'information du public et des employés pour l'application de ces parties de la LLO deviennent elles aussi des obligations, alors qu'elles étaient auparavant des attributions. À ces modifications s'ajoute l'obligation pour le Conseil du Trésor d'établir les principes d'application et de donner des instructions relativement au paragraphe 41(5) **et à l'alinéa 41(7)a.1)** de la LLO et d'informer les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application à cet effet. Ainsi, la majorité des pouvoirs attribués au Conseil du Trésor deviennent obligatoires plutôt que discrétionnaires.

L'article 26 du projet de loi ajuste le libellé de l'article 47 de la LLO pour faire référence au nouvel alinéa 46(3)c) qui traite de la surveillance. Il ajoute aussi à l'article 48 de la LLO l'obligation, pour le Conseil du Trésor, de faire rapport annuellement sur l'exercice

de ses attributions et l'exécution des programmes au sein des institutions fédérales visées par sa mission, y compris sur ses nouvelles responsabilités à l'égard des mesures positives **et des accords intergouvernementaux** énoncées à la partie VII.

Ces modifications visent à donner suite à des propositions faites durant les débats sur la modernisation de la LLO, alors que des intervenants ont demandé de confier l'application de la LLO à un organisme central⁹⁶.

2.1.11 Partie IX – Commissaire aux langues officielles
(art. 27 à 39)

Les articles 27 et 28 du projet de loi C-13 corrigent respectivement la version française des articles 51 et 53 de la LLO pour correspondre de plus près au libellé en anglais.

L'article 29 du projet de loi modifie l'article 57 de la LLO pour ajouter les principes d'application de la *Loi* à la liste des éléments que peut examiner le commissaire aux langues officielles, en plus des règlements et des instructions. Ce changement découle des nouvelles obligations qui incombent au président du Conseil du Trésor.

L'article 30 du projet de loi modifie l'intertitre précédant l'article 58 de la LLO pour y ajouter les accords de conformité et les ordonnances. Soulignons que la référence aux plaintes disparaît de l'intertitre.

L'article 31 du projet de loi corrige le libellé anglais du paragraphe 58(2) de la LLO pour qu'il corresponde mieux au libellé français. Il ajoute aussi au paragraphe 58(4) de la LLO quatre conditions selon lesquelles le commissaire peut refuser ou cesser d'instruire une plainte, notamment pour tenir compte de la conclusion d'un accord de conformité à l'égard de l'objet de la plainte.

L'article 32 du projet de loi ajuste le libellé du paragraphe 61(2) de la LLO, afin que les versions française et anglaise concordent.

L'article 33 du projet de loi ajoute des modes substitutifs de règlement des conflits comme moyens additionnels de règlement des plaintes. Il exclut l'arbitrage, qui se fonde sur un modèle accusatoire similaire à celui d'un litige, en lien avec les dispositions prévues dans la nouvelle Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale qui attribuent au Conseil canadien des relations industrielles le rôle d'arbitre dans les cas de plaintes relatives à la langue de travail dans le secteur privé. De plus, il ajuste le libellé du paragraphe 62(2) de la LLO, afin que les versions française et anglaise concordent.

L'article 34 du projet de loi ajoute les principes d'application de la loi à la liste des éléments dont le commissaire aux langues officielles peut faire rapport au Conseil du Trésor.

L'article 35 du projet de loi ajoute le nouvel article 63.1 à la LLO pour autoriser la publication d'une partie des rapports d'enquête du commissaire, c'est-à-dire le sommaire, les conclusions et les recommandations, tout en préservant la confidentialité des plaignants. Le commissaire doit, au moins 30 jours ouvrables à l'avance, informer l'administrateur général de l'institution fédérale concernée de son intention de rendre l'information publique.

L'article 36 du projet de loi ajoute les articles 64.1 à 64.6 à la LLO en lien avec les accords de conformité et les ordonnances. Le nouvel article 64.1 de la LLO prévoit la possibilité, pour le commissaire, de conclure un accord de conformité assorti de conditions avec une institution fédérale qui fait l'objet d'une enquête. Le nouvel article 64.2 de la LLO prévoit que la conclusion d'un tel accord fait en sorte que le commissaire ne peut pas prendre d'autres types de mesures (p. ex. ordonnance, recours) et que le plaignant ne peut pas exercer d'autres recours. Ce nouvel article de la LLO sera modifié subséquemment par décret pour préciser que la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires sera également exclue dans le cas où un accord de conformité est conclu (par. 71(3) du projet de loi).

Le nouvel article 64.3 de la LLO précise que le respect d'un accord de conformité entraîne le retrait de toute demande de recours en suspens. Le nouvel article 64.4 de la LLO prévoit que, dans le cas du non-respect d'un accord de conformité, le commissaire peut demander à la Cour fédérale une ordonnance pour enjoindre l'institution fédérale de se conformer à l'accord, une réparation ou le rétablissement d'une demande qui a été suspendue. De plus, cet article autorise l'institution fédérale et le plaignant à comparaître comme partie à l'instance, permet au plaignant de demander à la Cour réparation et précise que la demande à la Cour fédérale se fait dans l'année suivant l'avis de défaut donné par le commissaire ou selon un autre délai autorisé par le tribunal.

Le nouvel article 64.5 de la LLO prévoit la possibilité, pour le commissaire, de rendre une ordonnance, notamment au terme d'une enquête concernant les parties IV et V de la LLO ou si **des violations ou des contraventions identiques ont été faites dans le passé sans être réglées. Il peut ainsi enjoindre une institution fédérale de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention ou à la violation. Dans un premier temps, ce pouvoir d'ordonnance entre en vigueur à la sanction royale. Dans un deuxième temps, dans une modification subséquente qui entrera en vigueur par décret (par. 71(3) du projet de loi), ce pouvoir d'ordonnance sera élargi à deux nouveaux paragraphes de la partie VII de la LLO (par. 41(7) et 41(10) de la LLO). Le commissaire ne peut toutefois pas rendre une ordonnance obligeant une institution fédérale à prendre une mesure positive ou à inclure une disposition linguistique dans les accords entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires (nouveau par. 41(5) et nouvel al. 41(7)a.1) de la LLO).**

De plus, l'article 64.5 précise que le commissaire a l'obligation de proposer à l'institution fédérale fautive un accord de conformité en premier lieu. Il précise que l'ordonnance peut être assortie de conditions, et oblige le commissaire à donner avis à l'institution fédérale avant de rendre l'ordonnance, en lui offrant 20 jours pour y répondre. L'institution concernée peut soit indiquer les mesures prises, soit indiquer les motifs pour ne pas y donner suite, soit conclure un accord de conformité avec le commissaire. Celui-ci donne un avis quand il rend l'ordonnance et informe les parties de leur droit de recours. L'ordonnance prend effet au 31^e jour ouvrable après la réception de l'avis par l'institution fédérale, et cet avis est réputé avoir été reçu le 5^e jour ouvrable suivant la date qu'il porte.

Le nouvel article 64.6 de la LLO précise que l'ordonnance rendue par le commissaire peut, au besoin, être déposée devant la Cour fédérale, et qu'elle a, dès ce dépôt, le même poids que si elle avait été rendue par un juge de la Cour fédérale. Ainsi, le commissaire dispose des mêmes recours que la Cour pour faire exécuter l'ordonnance si l'institution fédérale ne s'y conforme pas.

L'article 37 du projet de loi ajoute les articles 65.1 à 65.95 à la LLO. Les nouveaux articles 65.1 et 65.2 établissent un régime de sanctions administratives pécuniaires⁹⁷. Ces nouveaux articles, respectivement, ajoutent deux définitions et précisent que le nouveau régime de sanction s'applique uniquement aux sociétés d'État ou aux personnes morales assujetties à la LLO en vertu d'une autre loi fédérale, qui :

- sont désignées par règlement;
- ont des obligations au titre de la partie IV de la LLO;
- exercent leurs activités dans le secteur des transports;
- offrent des services aux voyageurs et communiquent avec eux.

Le nouvel article 65.3 de la LLO précise que l'imposition d'une sanction vise à favoriser le respect de la partie IV de la *Loi*, et non punir.

Selon le nouvel article 65.4 de la LLO, des règlements peuvent être pris pour désigner les contraventions à la partie IV et à ses règlements qui sont punissables par sanctions administratives pécuniaires. De tels règlements peuvent également établir le montant de la sanction applicable à chaque violation. Un barème de sanctions peut également être établi, auquel cas les critères énoncés au nouveau paragraphe 65.4(3) doivent être pris en compte pour déterminer le montant de la sanction. Le montant maximal des sanctions est établi à 25 000 \$ et peut être augmenté par règlement. Les règlements portent en outre sur la signification des documents exigés, établissent la forme et le contenu des procès-verbaux de violation et peuvent prévoir toute autre mesure d'application.

Le nouvel article 65.5 de la LLO prévoit que la contravention à une disposition de la partie IV est une violation pour laquelle une société d'État ou une personne morale du secteur des transports s'expose à une sanction dont le montant dépend de la violation.

Le nouvel article 65.6 de la LLO précise que lorsqu'il y a violation, le commissaire aux langues officielles peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur de la violation avec le rapport d'enquête ou tout autre document pertinent. Le commissaire doit d'abord proposer la conclusion d'un accord de conformité avant de dresser un procès-verbal. Une sanction ne peut être imposée qu'une seule fois pour une plainte fondée sur le même objet.

Le procès-verbal mentionne notamment le nom du présumé auteur de la violation, les faits pertinents et les dispositions en cause, le montant de la sanction relative à la violation, la prise en compte des critères pour déterminer le montant de la sanction, la faculté qu'a le présumé auteur de la violation de contester, par voie de révision, les faits reprochés ou le montant de la sanction (ou les deux) ainsi que tout autre élément défini par règlement.

Le commissaire dispose de deux ans après avoir été informé des faits reprochés ou de trois ans après que les faits reprochés ont été commis pour dresser son procès-verbal. Le document délivré par le commissaire et attestant la date où il a été informé des faits reprochés fait foi de cette date.

Le nouvel article 65.7 de la LLO prévoit qu'en payant la sanction prévue, l'auteur de la violation reconnaît sa responsabilité à l'égard de la violation, ce qui met fin à la procédure.

Le nouvel article 65.8 de la LLO précise qu'en cas de non-paiement de la sanction, s'il ne demande pas de révision dans le délai prévu, l'auteur de la violation reconnaît sa responsabilité à l'égard de la violation et est donc tenu de payer la sanction.

Le nouvel article 65.9 de la LLO prévoit que, dans un délai de 30 jours ouvrables après la signification du procès-verbal, le présumé auteur de la violation peut, au lieu de payer la sanction, exercer un recours devant la Cour fédérale pour une révision des faits reprochés ou du montant de la sanction (ou les deux). Le recours en révision est entendu et jugé comme une nouvelle procédure judiciaire, avec une nouvelle preuve et de nouveaux arguments.

Le nouvel article 65.91 de la LLO prévoit que la Cour fédérale peut rendre une ordonnance pour déclarer que le présumé auteur de la violation est responsable et tenu de payer la sanction ou, au contraire, qu'il n'est pas responsable et donc pas tenu de payer la sanction. La Cour fédérale peut déterminer le montant de la sanction en tenant compte du barème de sanctions établi par règlement, le cas échéant, et rendre une ordonnance pour déclarer le montant de la sanction que l'auteur de la violation est tenu de payer.

Le nouvel article 65.92 de la LLO précise que le montant de la sanction mentionné dans le procès-verbal ou dans l'ordonnance de la Cour fédérale constitue une créance de Sa Majesté et que cette créance est versée au receveur général. Cinq ans après qu'il a été exigé, le recouvrement de la créance est prescrit.

Le nouvel article 65.93 de la LLO donne au commissaire aux langues officielles le pouvoir d'établir un certificat de non-paiement pour toute somme de créance non payée. Le certificat pour la somme visée et les frais afférents constitue un jugement de la Cour fédérale, et ce, dès son enregistrement.

Selon le nouvel article 65.95 de la LLO, le présumé auteur de la violation ne peut se défendre en invoquant qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui l'exonéreraient. Les règles et principes de la common law s'appliquent à l'égard de la violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la LLO. L'ensemble des nouveaux articles 65.1 à 65.95 entreront en vigueur par décret (par. 71(3) du projet de loi).

Le paragraphe 38(1) du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 66(2) à la LLO pour préciser que le commissaire doit, dans son rapport annuel, inclure des éléments d'information concernant les plaintes, les modes substitutifs de règlement des conflits, les accords de conformité et les ordonnances. Le paragraphe 38(2) du projet de loi précise pour sa part que le commissaire doit aussi inclure dans son rapport annuel les informations relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Cette dernière disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret (par. 71(3) du projet de loi).

L'article 39 du projet de loi modifie l'article 70 de la LLO qui porte sur le pouvoir de délégation du commissaire. Les nouveaux pouvoirs, qui concernent les accords de conformité, les sanctions administratives pécuniaires et la publication d'une partie des rapports d'enquête, ne peuvent être délégués.

En somme, les modifications prévues à la partie IX de la LLO prévoient une gradation des pouvoirs du commissaire. Cela donne suite à une requête faite en 2016 par le commissaire de l'époque et visant l'élargissement de la série d'outils à sa disposition pour assurer la conformité à la LLO⁹⁸.

2.1.12 Partie X – Recours judiciaire (art. 40 à 43)

L'article 40 du projet de loi C-13 prévoit plusieurs modifications à l'article 77 de la LLO portant sur le droit de recours. Il modifie quelque peu le libellé du paragraphe 77(2) de la LLO afin que les versions française et anglaise concordent. **Il ajoute des précisions quant aux délais de recours concernant le suivi des**

enquêtes du commissaire. Il ajoute également les nouveaux paragraphes 77(4.1) et 77(4.2) à la LLO afin de décrire deux voies à suivre en cas d'incompatibilité entre différentes ordonnances :

- dans une situation où la Cour fédérale a ordonné une réparation, mais où elle a également, sur demande du commissaire, émis une ordonnance enjoignant à l'institution de se conformer à l'accord de conformité, l'ordonnance de réparation prévaut si l'institution ne peut pas se conformer aux deux ordonnances simultanément;
- dans une situation où le commissaire a aussi rendu une ordonnance qu'il a déposée devant la Cour fédérale, cette dernière prévaut si certains éléments de l'ordonnance du commissaire contredisent la réparation octroyée par la Cour.

L'article 41 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 78(1.1) à la LLO pour exclure le droit de recours du commissaire dans les cas où il rend une ordonnance. Par ailleurs, cet article modifie le libellé anglais du paragraphe 78(3) afin qu'il corresponde au libellé français.

L'article 42 du projet de loi ajoute les articles 78.1 à 78.8 à la LLO. Le nouvel article 78.1 accorde un recours en révision d'une ordonnance du commissaire, à la fois au plaignant et à l'institution fédérale visée. L'avis est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date qu'il porte.

Le nouvel article 78.2 de la LLO porte sur la suspension d'une ordonnance du commissaire. Si un recours est exercé, l'ordonnance est automatiquement suspendue. Il revient toutefois au tribunal de lever la suspension de l'ordonnance. Par ailleurs, la levée de la suspension est automatique pour toute partie de l'ordonnance qui traite de questions qui ne font pas l'objet d'un recours.

Le nouvel article 78.3 de la LLO énonce le droit de l'institution fédérale et du plaignant d'être partie à l'instance. Dans le cas où l'institution fédérale amorce le recours en révision, le plaignant à l'origine de l'avis d'intention de comparaître peut demander au tribunal de trancher des questions dont il aurait pu demander la révision. En d'autres mots, on permet au plaignant qui désire être partie à l'instance de soulever des questions en révision, et ce même si l'institution fédérale est à l'origine de la demande de révision.

Le nouvel article 78.4 de la LLO confirme que le commissaire peut comparaître au nom du plaignant ou être partie à l'instance.

Le nouvel article 78.5 de la LLO précise que le plaignant qui exerce un recours en révision doit en aviser l'institution fédérale concernée. De son côté, l'institution fédérale qui exerce un recours en révision doit en aviser le commissaire.

Le nouvel article 78.6 de la LLO précise que le recours en révision est entendu et jugé comme une nouvelle procédure judiciaire, avec une nouvelle preuve et de nouveaux arguments, sans être limité par ce qui a été soulevé dans la plainte initiale.

Selon le nouvel article 78.7 de la LLO, le tribunal rend une ordonnance qui précise si l'institution fédérale concernée doit ou non respecter les dispositions de l'ordonnance rendue par le commissaire ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Le nouvel article 78.8 de la LLO porte sur les situations où il est impossible de se conformer simultanément à l'ordonnance du tribunal et à celle du commissaire. La préséance est alors donnée à l'ordonnance du tribunal, et les dispositions incompatibles de l'ordonnance du commissaire sont annulées. Le tribunal précise expressément quels aspects de l'ordonnance doivent être annulés pour cause d'incompatibilité.

Le paragraphe 43(1) du projet de loi modifie la version française du paragraphe 81(1) de la LLO afin qu'il corresponde à sa version anglaise. Cette disposition entre en vigueur par décret (par. 71(3) du projet de loi).

Les paragraphes 43(2) et 43(3) du projet de loi modifient successivement la version anglaise du paragraphe 81(2) de la LLO, qui porte sur l'attribution des frais et dépens dans le cadre d'un recours judiciaire, afin que ce dernier s'applique aux recours en révision prévus au nouvel article 78.1 et, ultérieurement, au nouvel article 65.9 de la LLO, lorsque celui-ci entrera en vigueur à une date fixée par décret. Soulignons que la version française du paragraphe 81(2) de la LLO ne fait pas spécifiquement référence aux dispositions de la loi auxquelles il s'applique.

En somme, les modifications à la partie X de la LLO ajoutent de nouveaux droits de recours en vertu de la *Loi*.

2.1.13 Partie XI – Dispositions générales (art. 44 à 50)

L'article 44 du projet de loi C-13 modifie l'article 83 de la LLO pour reconnaître l'importance du maintien et de la valorisation des langues autochtones, et faire en sorte que la LLO ne porte pas atteinte aux droits en matière de langues autochtones, comme elle l'affirme déjà pour les langues autres que le français et l'anglais.

Le document de réforme des langues officielles a établi une distinction entre le régime des langues officielles et celui des langues autochtones, ce dernier étant encadré par la *Loi sur les langues autochtones* de 2019, tout en reconnaissant les visions complémentaires de ces deux régimes⁹⁹. **Des observations ont été faites par les sénateurs au sujet de la complémentarité de ces deux régimes durant l'étude du projet de loi C-13¹⁰⁰.**

Les articles 44 et 45 du projet de loi modifient respectivement les articles 84 et 85 de la LLO pour préciser que la responsabilité de déposer un avant-projet de règlement relève soit du ministre du Patrimoine canadien, soit du président du Conseil du Trésor, selon le cas, et que ces deux ministres ont l'obligation de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire lors de la prise d'un projet de règlement¹⁰¹. Le paragraphe 46(1) du projet de loi modifie le paragraphe 86(1) de la LLO pour préciser que la responsabilité de publier un projet de règlement relève soit du ministre du Patrimoine canadien, soit du président du Conseil du Trésor, selon le cas. Le paragraphe 46(2) du projet de loi modifie le libellé anglais du paragraphe 86(3) de la LLO afin qu'il corresponde au libellé français, tandis que l'article 47 du projet de loi modifie le libellé français du paragraphe 87(5) de la LLO afin qu'il corresponde au libellé anglais.

L'article 48 du projet de loi modifie l'article 88 de la LLO pour tenir compte des changements apportés aux pouvoirs conférés au président du Conseil du Trésor et y inclure les principes d'application de la *Loi*. De plus, il modifie l'article 89 de la LLO pour préciser que les règlements d'application de la *Loi* sont eux aussi soustraits à l'application de la disposition du *Code criminel* touchant à la désobéissance à une loi fédérale¹⁰².

L'article 49 du projet de loi ajuste le libellé de l'article 91 de la LLO portant sur la dotation en personnel pour faire référence à la LLO en général plutôt qu'à des parties spécifiques. En novembre 2020, le commissaire aux langues officielles a publié un rapport sur la mise en œuvre de l'article 91 de la LLO après avoir constaté des problèmes systémiques liés à son application et un volume élevé de plaintes reçues à cet effet¹⁰³. Le commissaire y avait présenté des recommandations pour revoir les pratiques et les politiques des institutions fédérales en la matière, après avoir constaté que les gestionnaires avaient de la difficulté à établir objectivement les objectifs linguistiques des postes qui relèvent d'eux. Près de 52 % des plaintes que le commissaire a reçues en 2020-2021 portaient sur l'article 91 de la LLO, **alors qu'elles représentaient près de 40 % des plaintes reçues en 2022-2023**¹⁰⁴. **En juin 2023, le commissaire a d'ailleurs recommandé d'accélérer la cadence pour assurer la conformité des institutions fédérales à l'article 91 de la LLO**¹⁰⁵.

L'article 50 du projet de loi C-13 ajoute l'article 93.1 à la LLO pour obliger le ministre du Patrimoine canadien, **en consultation avec le président du Conseil du Trésor**, à examiner les dispositions de la LLO et l'application de celle-ci tous les 10 ans, et à déposer un rapport au Parlement dans les 30 premiers jours de séance suivant l'établissement de ce rapport. Durant les débats sur la modernisation de la LLO, les demandes pour assurer un examen périodique de la LLO ont été unanimes. Elles s'inspiraient de dispositions semblables en vigueur dans d'autres provinces et territoires¹⁰⁶. **Des amendements apportés en comité ajoutent à cette obligation celle d'examiner de manière exhaustive la mise en œuvre des paragraphes 41(1) et 41(2) de la LLO. Dans son analyse, le gouvernement fédéral tient compte d'indicateurs pertinents liés aux secteurs essentiels**

d'épanouissement des minorités francophones et anglophones, ainsi que de tout autre indicateur qualitatif et quantitatif pertinent.

2.1.14 Partie XIV – Dispositions transitoires,
abrogation et entrée en vigueur
(art. 51 à 53)

L'article 51 du projet de loi C-13 abroge les articles 107 et 108 de la LLO, du fait que ces dispositions sont devenues obsolètes. **Un amendement apporté en comité instaure une clause de maintien en poste pour les titulaires actuels de postes de sous-ministre, de sous-ministre délégué ou de poste de niveau équivalent, en lien avec le nouveau paragraphe 34(2) de la LLO.**

L'article 52 du projet de loi ajoute le nouvel article 7.1 à la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*¹⁰⁷ pour préciser que le ministre du Patrimoine canadien peut prendre des mesures pour protéger et financer le volet Droits de la personne du Programme de contestation judiciaire, le volet Droits linguistiques de ce programme étant couvert dans la LLO elle-même (al. 22(1)c) du projet de loi).

L'article 53 du projet de loi permet au gouverneur en conseil d'abroger le *Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*¹⁰⁸, qui excluait le CN de l'application du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les langues officielles* de 1969. Ce décret touchait aux services au public, autre que le public voyageur, fournis ailleurs qu'au Canada. L'adoption de la LLO en 1988 est venue abroger celle de 1969, mais le décret, adopté le 11 juillet 1969, n'avait jamais été modifié, et ce même après l'adoption, en 1995 par le gouvernement fédéral, d'une loi pour privatiser cette ancienne société d'État¹⁰⁹.

2.2 PARTIE 2 – ÉDICTION DE LA LOI SUR L'USAGE DU FRANÇAIS AU SEIN
DES ENTREPRISES PRIVÉES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE
(ART. 54 À 68)

L'article 54 du projet de loi C-13 prévoit l'édition de la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale (LUFEPCF)¹¹⁰, distincte de la LLO, qui compte 42 articles dans sa version finale, après amendements, et relève de la compétence du ministre du Patrimoine canadien¹¹¹.

La LUFEPCF concerne les entreprises privées de compétence fédérale, et ses dispositions entreront en vigueur par décret en deux étapes :

- elles s'appliqueront tout d'abord aux entreprises privées de compétence fédérale au Québec¹¹²;
- elles s'étendront ensuite aux entreprises privées de compétence fédérale situées dans les régions à forte présence francophone, deux ans après l'entrée en vigueur des premières modifications¹¹³.

Plusieurs dispositions de la LUFEPCF ont été modifiées en comité dans le but de rendre le nouveau régime conforme aux obligations apparaissant dans la *Charte de la langue française*¹¹⁴ du Québec.

2.2.1 Préambule
(art. 54)

Le préambule de la LUFEPCF énonce plusieurs engagements du gouvernement fédéral, notamment :

- favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais, ce qui renvoie au paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*);
- protéger et promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire, ce qui donne suite à l'engagement pris dans le discours du Trône de novembre 2021 et renvoie aux nouvelles dispositions de l'objet de la LLO (par. 2(2) du projet de loi) et au nouvel article 41.1 de la partie VII de la LLO (art. 21 du projet de loi);
- reconnaître la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux, ce qui renvoie aux nouvelles dispositions de l'objet de la LLO (par. 2(3) du projet de loi) et au nouveau paragraphe 45.1(1) de la partie VII de la LLO (art. 24 du projet de loi);
- convenir que les consommateurs au Québec ou dans une région à forte présence francophone ont le droit de communiquer en français avec les entreprises privées de compétence fédérale qui exercent leurs activités au Québec ou dans la région à forte présence francophone en question et d'obtenir de celles-ci des services en français;
- convenir que les employés des entreprises privées de compétence fédérale qui travaillent au Québec ou dans une région à forte présence francophone ont le droit de travailler en français.

2.2.2 Définitions et interprétation

De manière générale, la LUFEPCF s'applique à toute « entreprise privée de compétence fédérale », terme défini au paragraphe 2(1) de la LUFEPCF comme désignant une « [p]ersonne qui emploie des employés dans le cadre d'une entreprise fédérale au sens de l'article 2 du *Code canadien du travail* (CCT)¹¹⁵ ». Est toutefois exclue de cette définition :

- la personne qui emploie un nombre d'employés inférieur au seuil précisé par règlement;
- la personne morale qui accomplit des fonctions pour le compte du gouvernement fédéral ou qui est assujettie à la LLO en application d'une autre loi fédérale, comme Air Canada, le CN, NAV CANADA, VIA Rail et Postes Canada;

- le conseil, le gouvernement, la personne morale ou toute autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹¹⁶.

Le paragraphe 2(1) de la LUFEPFCF comprend d'autres définitions, notamment celles des termes « Conseil » (qui désigne le Conseil canadien des relations industrielles); « commissaire » (qui désigne le commissaire aux langues officielles du Canada); et « parties » (qui désigne le plaignant et l'entreprise privée de compétence fédérale visée par une plainte, ainsi que toute autre personne mise en cause comme partie).

Pour l'exécution des fonctions du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) prévues par la LUFEPFCF, le paragraphe 2(2) de cette loi modifie la composition du Conseil afin d'en exclure les membres qui sont désignés par le CCT comme représentant les employés ou les employeurs¹¹⁷.

La composition du Conseil est aussi changée par une modification corrélative au CCT, qui allonge la liste des membres donnée au paragraphe 9(2) du CCT afin de tenir compte des nouvelles fonctions liées à la langue de travail pour les entreprises privées de compétence fédérale.

L'article 3 de la LUFEPFCF énonce deux principes d'interprétation des dispositions de cette loi qui se fondent sur la jurisprudence en matière de langues officielles :

- les droits linguistiques doivent être interprétés d'une façon large et libérale en fonction de leur objet;
- ils doivent être interprétés en fonction de leur caractère réparateur¹¹⁸.

2.2.3 Objet et non-application

Selon l'article 4 de la LUFEPFCF, cette loi a pour objet de promouvoir et de protéger l'usage du français dans les entreprises privées de compétence fédérale au Québec. Toutefois, cet objectif sera ensuite élargi aux entreprises situées dans les régions à forte présence francophone.

Les articles 5 et 6 de la LUFEPFCF excluent de l'application de cette loi les activités et lieux de travail relatifs au secteur de la radiodiffusion, ainsi que, dans le cas d'une entreprise privée de compétence fédérale qui choisit d'être assujettie à la *Charte de la langue française* du Québec, les communications de cette entreprise avec les consommateurs ou les services qu'elle leur offre, et ses lieux de travail situés au Québec¹¹⁹. En effet, au Québec, les entreprises privées de compétence fédérale peuvent choisir de se conformer soit aux dispositions de la loi provinciale, soit à celles de la nouvelle LUFEPFCF, selon le paragraphe 6(1) du projet de loi C-13¹²⁰. Selon le paragraphe 6(2), les entreprises qui choisissent d'être assujetties à la législation provinciale doivent en donner avis. En outre, selon le paragraphe 6(3),

le ministre du Patrimoine canadien peut conclure un accord avec le gouvernement du Québec pour donner effet à cette disposition et ainsi soustraire l'entreprise à l'application de la LUFEPFCF.

2.2.4 Communication avec les consommateurs et prestation de services

Les articles 7 et 8 de la LUFEPFCF énoncent les droits concernant les communications et les services en français dont jouissent les consommateurs qui transigent avec les entreprises privées de compétence fédérale exerçant leurs activités au Québec. Ces articles confirment que ces entreprises ont l'obligation de veiller à ce que les consommateurs puissent exercer ces droits. Ces dispositions sont similaires à celles énoncées aux articles 21 et 22 de la LLO qui s'appliquent aux institutions fédérales.

Bien que les droits et obligations prévus aux articles 7 et 8 de la LUFEPFCF ne concernent que la communication avec les consommateurs et la prestation de services en français, le paragraphe 7(3) de cette loi précise que les consommateurs qui parlent une langue autre que le français peuvent, s'ils le souhaitent, communiquer avec ces entreprises dans cette langue dans la mesure où elles sont aptes à le faire.

2.2.5 Langue de travail

L'article 9 de la LUFEPFCF énonce les droits en matière de langue de travail dont jouissent les employés des entreprises privées de compétence fédérale qui occupent un poste au Québec, et confirme que ces dernières ont la responsabilité de veiller à ce que leurs employés puissent exercer ces droits. Ces dispositions sont similaires à celles énoncées à l'article 36 de la LLO qui s'appliquent aux institutions fédérales dans les régions désignées. **Elles ont été rédigées de façon à respecter les obligations de la *Charte de la langue française du Québec*.** Les droits des employés en matière de langue de travail sont notamment les suivants :

- le droit de travailler et d'être supervisés en français;
- le droit de recevoir les communications et la documentation de l'entreprise en français;
- le droit d'utiliser des instruments de travail et des systèmes informatiques en français.

Au Québec, l'usage prédominant de la langue française est prévu dans le milieu de travail, mais il n'empêche pas l'utilisation d'autres langues. Le paragraphe 9(1.1) de la LUFEPFCF énonce le maintien des droits des anciens employés en matière de communications et de documentation en français. Le paragraphe 9(2) établit que l'entreprise privée de compétence fédérale doit veiller à ce que les employés et les anciens employés puissent exercer leurs droits linguistiques. Le paragraphe 9(2.1) définit les obligations relatives à l'affichage des postes.

Bien que les droits énoncés à l'article 9 concernent la langue française seulement, le paragraphe 9(3) précise que l'entreprise peut communiquer ou fournir de la documentation en anglais également, pourvu que l'usage du français soit au moins équivalent à celui de l'anglais. **De plus, la communication doit alors être faite simultanément dans les deux langues. Les paragraphes 9(4) et 9(5) rendent possible la conclusion de contrats individuels de travail dans une autre langue que le français sous certaines conditions. Ainsi, il faut notamment que l'entreprise et l'employé en conviennent. Le paragraphe 9(6) précise que les droits en matière de communications et de documentation en français continuent de s'appliquer après la cessation d'emploi, mais n'empêchent pas l'entreprise de communiquer ou de fournir de la documentation exclusivement en anglais ou dans toute autre langue si l'entreprise et l'employé en conviennent.**

L'article 9.1 de la LUFEPFCF prévoit que l'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail au Québec doit veiller à ce que les sentences arbitrales soient rendues en français ou qu'une traduction en français soit disponible si les sentences sont rendues dans une autre langue. Par ailleurs, l'entreprise a l'obligation de traduire une sentence arbitrale rendue seulement en français dans une autre langue que le français, à ses frais, si une partie à l'arbitrage en fait la demande.

L'article 9.2 de la LUFEPFCF définit le droit d'un syndicat qui représente des employés occupant un poste dans un lieu de travail au Québec de recevoir de la documentation en français de la part de l'entreprise privée de compétence fédérale et oblige cette dernière à veiller à ce que le syndicat puisse exercer son droit. Ce droit prévoit que l'entreprise peut communiquer ou fournir de la documentation en anglais également, pourvu que l'usage du français soit au moins équivalent à celui de l'anglais dans toute communication à large diffusion ou toute documentation.

L'article 10 de la LUFEPFCF prévoit que l'entreprise privée de compétence fédérale doit prendre des mesures en vue de promouvoir l'usage du français dans ses lieux de travail au Québec en informant les employés de leurs droits et de ses propres obligations en la matière et en établissant un comité qui aura pour mandat d'appuyer la haute direction dans la promotion et l'usage du français. En s'acquittant de leurs obligations, les entreprises doivent tenir compte des besoins des employés qui sont près de la retraite, qui ont un grand nombre d'années de service ou qui présentent une condition qui pourrait nuire à l'apprentissage du français¹²¹.

Le paragraphe 10(1.1) de la LUFEPFCF précise que le comité établi par l'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail au Québec élabore des programmes pour généraliser l'usage du français à tous les niveaux de l'entreprise. Cela peut se faire en vue de la possession d'une bonne connaissance du français du côté de la haute direction ou des employés eux-mêmes,

de l'augmentation du nombre de personnes qui en ont une bonne connaissance, des communications à l'interne ou des outils de travail. Ces programmes tiennent compte des besoins des employés près de la retraite ou ayant des obstacles à l'apprentissage du français, selon le paragraphe 10(2), et n'empêchent pas l'utilisation d'une autre langue pourvu que l'usage du français dans toute communication à large diffusion ou toute documentation soit au moins équivalent à celui de la langue autre que le français, selon le paragraphe 10(3).

L'article 11 de la LUFEPFCF précise **au paragraphe 11(1) que l'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail au Québec ne peut traiter défavorablement un employé ayant un poste dans un de ces lieux ou dont le poste y est rattaché pour différents motifs énumérés, incluant le fait qu'il ne parle que le français.** Le paragraphe 11(2) contient une clause de droits acquis pour les employés qui ont une connaissance insuffisante du français au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces employés ne peuvent être traités défavorablement pour ce seul motif. **Si l'exigence d'une connaissance d'une langue autre que le français s'avère nécessaire, les entreprises doivent démontrer que cette connaissance s'impose objectivement en raison de la nature du travail à accomplir, selon le paragraphe 11(3). Le paragraphe 11(4) définit les conditions minimales à remplir par l'entreprise privée de compétence fédérale avant d'exiger la connaissance d'une autre langue, tandis que le paragraphe 11(5) indique que cette démarche ne doit pas imposer une réorganisation déraisonnable des activités de l'entreprise. Les paragraphes 11(6) et 11(7) prévoient que ladite entreprise prend des moyens raisonnables pour prévenir tout traitement défavorable à l'égard d'un employé dont la situation correspond à l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 11(1) ou d'un employé avec des droits acquis au sens du paragraphe 11(2). Selon le paragraphe 11(8), le « traitement défavorable » au sens de l'article 11 de la LUFEPFCF s'entend d'un congédiement, d'une mise à pied, d'une rétrogradation, d'un déplacement ou d'une suspension d'un employé, de harcèlement, de représailles ou de mesures disciplinaires contre lui ou l'imposition de toute autre sanction.**

2.2.6 Ministre du Patrimoine canadien

Les articles 12 et 13 de la LUFEPFCF précisent que, tout en étant également chargé de l'application de cette loi, le ministre du Patrimoine canadien est chargé de promouvoir les droits des consommateurs et des employés qui y sont prévus, ainsi que d'aider et de sensibiliser les entreprises privées de compétence fédérale relativement à ces droits.

2.2.7 Commissaire aux langues officielles du Canada

Selon l'article 14 de la LUFEPFCF, le commissaire aux langues officielles s'acquitte d'une nouvelle fonction, qui s'ajoute à celles énoncées au paragraphe 56(1) de la LLO. Il doit ainsi notamment assurer la reconnaissance des droits et le respect des obligations prévus dans la LUFEPFCF concernant l'usage du français dans les entreprises privées de compétence fédérale à l'égard de la communication avec les consommateurs, de la prestation de services et de la langue de travail.

Le paragraphe 14(2) de la LUFEPFCF, qui énonce les fonctions d'enquête du commissaire au titre de cette loi, précise que le commissaire doit procéder à des enquêtes à la suite des plaintes qu'il reçoit. Au titre de ce même paragraphe, le commissaire peut, en ce qui concerne les droits et obligations prévus à l'article 7 de la LUFEPFCF visant les communications et les services en français, mener des enquêtes de sa propre initiative et présenter des rapports et recommandations à l'issue de celles-ci.

2.2.8 Recours en cas de non-conformité par une entreprise privée de compétence fédérale

Des plaintes peuvent être déposées auprès du commissaire aux langues officielles en cas de non-respect par une entreprise privée de compétence fédérale des droits et obligations prévues par la LUFEPFCF. Différentes dispositions portent sur les recours concernant les communications et les services destinés aux consommateurs et sur les recours concernant la langue de travail.

2.2.8.1 Recours – communications avec les consommateurs et prestation de services

L'article 15 de la LUFEPFCF prévoit que tout individu ou groupe d'individus qui croit qu'une entreprise privée de compétence fédérale a manqué à ses obligations à l'égard des consommateurs prévues à l'article 7 peut porter plainte auprès du commissaire.

Selon l'article 16 de la LUFEPFCF, la partie IX de la LLO s'applique aux obligations et droits prévus à l'article 7 de la LUFEPFCF. En outre, pour l'application de la partie IX de la LLO :

- toute mention de l'institution fédérale vaut mention de l'entreprise privée de compétence fédérale;
- toute mention de l'administrateur général ou d'un autre responsable administratif vaut mention du premier dirigeant de l'entreprise privée de compétence fédérale ou de la personne qu'il a désignée;
- toute mention, au nouveau paragraphe 64.5(1) de la LLO, des parties IV ou V de cette loi vaut mention de l'article 7 de la LUFEPFCF;
- toute mention de « la présente loi » vaut mention de la LUFEPFCF;

- le commissaire transmet son rapport relatif à une plainte uniquement au premier dirigeant de l'entreprise privée de compétence fédérale ou à la personne désignée par ce dernier;
- les attributions ou obligations du commissaire énoncées à l'article 56 et aux paragraphes 65(3) et 65(4) de la LLO ne s'appliquent pas à l'égard d'une plainte ou d'une enquête visant une obligation ou un droit prévus à l'article 7 de la LUFEPFCF.

L'article 17 de la LUFEPFCF prévoit que la partie X de la LLO s'applique à l'égard des plaintes visant les obligations ou les droits prévus à l'article 7 de la LUFEPFCF. En outre, pour l'application de la partie X de la LLO :

- toute mention de l'institution fédérale vaut mention de l'entreprise privée de compétence fédérale;
- toute mention de l'administrateur général ou d'un autre responsable administratif de l'institution fédérale vaut mention du premier dirigeant de l'entreprise privée de compétence fédérale ou de la personne désignée par lui;
- toute mention de « la présente loi » vaut mention de la LUFEPFCF.

2.2.8.2 Recours – langue de travail

L'article 18 de la LUFEPFCF prévoit qu'un employé visé à l'un des articles 9 à 11 de la Loi peut porter plainte auprès du commissaire au plus tard le 90^e jour suivant la date où il a eu connaissance – ou, selon le commissaire, aurait dû avoir connaissance – de l'acte ou de l'omission. Le commissaire peut prolonger ce délai dans certaines circonstances. **Ces droits s'appliquent aussi aux anciens employés et aux employés potentiels ayant un « intérêt réel » pour un poste, et ce, dans des cas spécifiques.**

L'article 19 de la LUFEPFCF prévoit que la partie IX de la LLO, **sous réserve de certaines dispositions** ¹²², **s'applique à l'égard des plaintes visant les obligations ou les droits prévus aux paragraphes 18(1), 18(1.1) ou 18(1.2) de la LUFEPFCF, comme si l'entreprise privée de compétence fédérale qui fait l'objet de la plainte était une institution fédérale.** En outre, pour l'application de la partie IX de la LLO :

- le commissaire ne peut pas procéder à une enquête de sa propre initiative à l'égard des droits relatifs à la langue de travail des employés d'une entreprise privée de compétence fédérale (articles 9 à 11 de la LUFEPFCF);
- toute mention de l'administrateur général ou d'un autre responsable administratif de l'institution fédérale vaut mention du premier dirigeant de l'entreprise privée de compétence fédérale ou de la personne qu'il a désignée;

- le commissaire transmet son rapport relatif à une plainte uniquement au premier dirigeant de l'entreprise privée de compétence fédérale ou à la personne désignée par ce dernier;
- toute mention, au nouveau paragraphe 64.5(1) de la LLO, des parties IV ou V vaut mention des droits relatifs à la langue de travail des employés d'entreprises privées de compétence fédérale énoncés aux articles 9 à 11 de la LUFEPFCF;
- les attributions du commissaire énoncées à l'article 56 de la LLO ne s'appliquent pas à l'égard d'une plainte, et il ne peut être question, dans un rapport au Parlement, d'aucune plainte au sens du paragraphe 65(3) de la LLO ni de la réponse d'une institution à une plainte au sens du paragraphe 65(4) de la même *Loi*;
- le commissaire peut présenter un rapport spécial au Parlement seulement après que le Conseil a rendu sa décision quant au bien-fondé de la plainte sur laquelle porte le rapport;
- toute mention de « la présente loi » vaut mention de la LUFEPFCF.

L'article 20 de la LUFEPFCF prévoit que la partie X de la LLO s'applique aux plaintes visant les obligations ou les droits prévu aux articles 9 à 11 de la LUFEPFCF. Toutefois, le paragraphe 21(5) spécifie que la partie X ne s'applique plus à l'égard de la plainte une fois que celle-ci est renvoyée au Conseil. En outre, pour l'application de la partie X :

- toute mention de l'institution fédérale vaut mention de l'entreprise privée de compétence fédérale;
- toute mention de l'administrateur général ou d'un autre responsable administratif de l'institution fédérale vaut mention du premier dirigeant de l'entreprise privée de compétence fédérale ou de la personne désignée par lui;
- toute mention de « la présente loi » vaut mention de la LUFEPFCF.

L'article 21 de la LUFEPFCF précise que, à l'exception des cas où un accord de conformité a été conclu et des cas où une ordonnance a été rendue visant l'entreprise, le commissaire peut, avec le consentement du plaignant, si ce dernier a tenté de régler la plainte et après avoir donné un préavis, renvoyer une plainte au Conseil s'il juge que ce dernier sera mieux à même de l'instruire eu égard à sa nature ou à sa complexité ou à la gravité de la contravention reprochée, et y joindre les preuves pertinentes. La partie X de la LLO cesse de s'appliquer à l'égard de la plainte dès que celle-ci est renvoyée au Conseil.

L'article 22 de la LUFEPFCF prévoit que c'est au Conseil de décider du bien-fondé d'une plainte que le commissaire lui a renvoyée. La plainte est ensuite instruite par un ou plusieurs membres du Conseil ou par un arbitre.

L'article 23 de la LUFEPFCF précise que l'instruction des plaintes par le Conseil se fait sans formalisme et avec célérité. Le Conseil n'est pas lié par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve.

L'article 24 de la LUFEPFCF énumère les pouvoirs dont est investi le Conseil, dont celui d'assigner des témoins et les contraindre à comparaître, d'exiger la production de documents, de recevoir des éléments de preuve, de suspendre ou de remettre l'instance, de traiter les plaintes et de prendre des décisions. Le Conseil peut en outre déléguer à quiconque une partie ou l'ensemble de ses pouvoirs, réunir des plaintes qui traitent d'une même situation ainsi que réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances. Ces pouvoirs s'apparentent à ceux énoncés à l'article 16 du CCT.

L'article 25 de la LUFEPFCF permet aux membres du Conseil et aux arbitres externes, relativement à une plainte dont le Conseil est saisi, de consulter les membres du Conseil ou les employés du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.

L'article 26 de la LUFEPFCF prévoit que le Conseil peut prendre des règlements afin de définir ses attributions au titre de cette loi, et que le commissaire ne peut pas procéder de sa propre initiative à l'examen de ces attributions. La liste des attributions pouvant faire l'objet d'un règlement s'inspire en partie de celle figurant à l'article 15 du CCT.

L'article 27 de la LUFEPFCF énumère les sept situations dans lesquelles le Conseil peut rejeter une plainte, en tout ou en partie. Le Conseil doit alors aviser les parties par écrit des motifs du rejet.

L'article 28 de la LUFEPFCF prévoit que le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre à une entreprise privée de compétence fédérale qui fait l'objet d'une plainte fondée de se conformer à cette loi. Au besoin, le Conseil peut enjoindre à l'entreprise de permettre au plaignant de reprendre son travail ou de réintégrer son emploi, ou de verser au plaignant une indemnité. Il peut également prendre toute autre mesure à l'égard de l'entreprise visée en vue de contrebalancer les effets de la contravention à la LUFEPFCF ou d'y remédier.

L'article 29 de la LUFEPFCF précise que le Conseil doit remettre aux parties et au commissaire une copie de sa décision quant au bien-fondé de la plainte ainsi que de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 28, motifs à l'appui.

L'article 30 de la LUFEPFCF prévoit qu'une ordonnance rendue par le Conseil en vertu de l'article 28 peut être déposée à la Cour fédérale dans les 14 jours suivant la date de sa prise ou la date d'exécution qui y est fixée. L'ordonnance est enregistrée par la Cour, ce qui lui confère valeur de jugement; dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard.

L'article 31 de la LUFPCF précise que les dispositions de cette loi n'ont pas pour effet d'empêcher un employé d'exercer des recours civils contre son employeur.

L'article 32 de la LUFPCF confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour l'application des articles 21 à 31 de cette loi.

En somme, avec l'édiction de la LUFPCF, le projet de loi C-13 prévoit une approche différente pour ce qui est de la réception, du traitement et du règlement des plaintes relatives à la langue de travail dans les entreprises privées de compétence fédérale, comparativement aux plaintes portant sur les communications et les services offerts par ces entreprises.

2.2.9 Règlements

L'article 33 de la LUFPCF autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour notamment :

- préciser le seuil d'employés pour l'application de la définition d'« entreprise privée de compétence fédérale »;
- définir des expressions et des termes employés aux articles 5 à 13 de cette loi qui ne sont pas définis à l'article 2, notamment « condition qui pourrait nuire à l'apprentissage du français », « consommateur », « employé », « grand nombre d'années de service », « près de la retraite » et « traiter défavorablement »;
- régir les avis relatifs à l'application de la *Charte de la langue française* du Québec;
- préciser les circonstances dans lesquelles le commissaire peut prolonger la période de 90 jours pour les plaintes;
- régir l'établissement et le fonctionnement d'un comité mandaté pour soutenir le groupe de gestion chargé de favoriser l'utilisation du français au sein des entreprises;
- exempter, avec ou sans condition, des entreprises de l'application de toute disposition de cette loi ou de ses règlements.

Les articles 34 à 42 de la LUFPCF traitent en détail de divers aspects entourant la prise de règlements pour l'application de cette loi, notamment :

- la tenue de consultations obligatoires sur les projets de règlement auprès du grand public et des organisations qui représentent des employés et des employeurs d'entreprises privées de compétence fédérale;
- le dépôt des avant-projets de règlement à la Chambre des communes au moins 30 jours de séance avant leur publication dans la *Gazette du Canada*, ce qui fait écho aux dispositions de l'article 85 de la LLO;

- la publication des projets de règlement dans la *Gazette du Canada* au moins 30 jours de séance avant la date prévue de leur entrée en vigueur, ce qui correspond aux dispositions existantes de l'article 86 de la LLO;
- une possibilité raisonnable pour les parties intéressées de présenter au ministre leurs observations au sujet du projet de règlement, après sa publication dans la *Gazette du Canada*;
- le suivi, par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, de l'application de la LUFEPFCF et de ses règlements, de façon similaire à ce que prévoient les dispositions existantes de l'article 88 de la LLO;
- la disposition du *Code criminel* concernant les contraventions à une loi fédérale ne s'applique pas aux règlements d'application de la LUFEPFCF, tout comme elle ne s'applique pas aux dispositions semblables énoncées à l'article 89 modifié de la LLO¹²³;
- la reconnaissance des pouvoirs, privilèges et immunités parlementaires et judiciaires ainsi que les droits relatifs aux langues autochtones et le maintien du patrimoine linguistique, de façon similaire à ce que prévoit l'article 83 modifié de la LLO;
- un premier examen prévu par la loi 10 ans après l'entrée en vigueur de la LUFEPFCF, puis tous les 10 ans par la suite, ainsi que le dépôt d'un rapport d'examen par le ministre dans les 30 jours suivant l'achèvement du rapport, ce qui fait écho à des dispositions semblables du nouvel article 93.1 de la LLO;
- la mention, à l'article 41 de la LUFEPFCF, selon laquelle les pouvoirs du commissaire de conclure des accords de conformité et de rendre des ordonnances concernant des entreprises privées de compétence fédérale situées au Québec s'appliqueront à compter de la date fixée par décret. L'article 63 du projet de loi C-13 prévoit l'ajout de dispositions semblables après l'article 41 de la LUFEPFCF pour les régions à forte présence francophone. Les dispositions de l'article 63 du projet de loi entreront en vigueur deux ans après celles de l'article 41 de la LUFEPFCF.

Le document de réforme de février 2021 comprenait un certain nombre de détails sur les modifications législatives à venir, tout en soulignant qu'il n'existe aucune exigence concernant l'utilisation des langues officielles comme langues de service et de travail au sein des entreprises privées de compétence fédérale¹²⁴. En mars 2021, le gouvernement fédéral a nommé un groupe d'experts pour étudier les critères d'inclusion dans les lois et les règlements futurs¹²⁵. Les conclusions du groupe d'experts n'avaient toujours pas été rendues publiques au moment de la rédaction du présent résumé législatif.

2.2.10 Modification de la Loi sur l'usage du français
au sein des entreprises privées de compétence fédérale,
modifications connexes apportées au *Code canadien du travail*
et disposition transitoire
(art. 55 à 68)

Les articles 55 à 63 du projet de loi C-13 apportent des modifications aux articles 4 et 11, aux paragraphes 7(1), 9(1), 9(2.1), 9.2(1), 10(1), 10(1.1), 16(1), 19(1) et 33(2) ainsi qu'à l'alinéa 33(1)b) de la LUFEPFCF, afin d'étendre les dispositions de la Loi aux régions hors Québec à forte présence francophone. Ces modifications prennent effet à la date fixée par décret, deux ans après l'entrée en vigueur de la LUFEPFCF, afin de donner plus de temps aux entreprises visées pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Des modifications subséquentes sont prévues aux paragraphes 11(1), 11(3) et 11(4) de la LUFEPFCF et elles entrent en vigueur deux ans après le premier décret. La disposition visant à imposer des conditions minimales à remplir par l'entreprise privée de compétence fédérale avant de pouvoir exiger de ses employés la connaissance d'une autre langue que le français doit s'appliquer dans un premier temps seulement au Québec, puis dans un deuxième temps aux régions à forte présence francophone. Les dispositions relatives au traitement défavorable prévues aux paragraphes 11(6) et 11(7) de la LUFEPFCF doivent s'appliquer aux régions à forte présence francophone. Elles entrent en vigueur deux ans après le premier décret.

En outre, l'article 63 du projet de loi ajoute l'article 41.1 à la LUFEPFCF pour préciser que les pouvoirs du commissaire de conclure des accords de conformité et de rendre des ordonnances concernant des entreprises privées de compétence fédérale situées dans les régions à forte présence francophone s'appliqueront à compter de la date fixée par décret.

Les articles 64 à 67 du projet de loi apportent des modifications connexes au CCT afin :

- d'allonger la liste des membres du Conseil prévue au paragraphe 9(2) du CCT, pour tenir compte des nouvelles obligations de la LUFEPFCF en matière de langue de travail dans les entreprises privées de compétence fédérale (art. 64 du projet de loi);
- d'ajouter au paragraphe 10(3) du CCT l'obligation pour ces nouveaux membres et toute autre personne nommée d'assister le Conseil dans l'exercice des fonctions que lui confère la LUFEPFCF, et d'ajouter le nouveau paragraphe 10(3.1) au CCT afin de préciser que ces nouveaux membres doivent avoir une expérience et des compétences dans le domaine des droits relatifs aux langues officielles (art. 65 du projet de loi);

- de modifier le paragraphe 11(2) du CCT pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et de l'application de la LUFEPFCF (art. 66 du projet de loi);
- de préciser à l'article 12.02 du CCT que les membres visés à son nouvel alinéa 9(2)f) ne peuvent voter sur la prise de règlements d'application générale visant le Conseil (art. 67 du projet de loi).

L'article 68 du projet de loi prévoit que, avant l'entrée en vigueur de la LUFEPFCF, le ministre du Patrimoine canadien peut prendre toute mesure ou exercer toute activité au Canada qu'il estime nécessaires pour l'application de cette loi, pour promouvoir les droits prévus aux paragraphes 7(1) et 9(1), et pour aider et sensibiliser les entreprises privées de compétence fédérale relativement à ces droits.

2.3 PARTIE 3 – DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 69 À 71)

L'article 69 du projet de loi C-13 contient une disposition de coordination en lien avec l'entrée en vigueur par décret des dispositions sur les sanctions administratives pécuniaires dans la LLO, venant préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas à la LUFEPFCF.

L'article 70 du projet de loi contient une disposition de coordination en lien avec le projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois¹²⁶. S'il est adopté, le nouvel article 42.1 de la LLO portant sur la reconnaissance du rôle de la Société Radio-Canada prendra effet le jour où l'article 21 du projet de loi C-13 et l'article 30 du projet de loi C-11 seront tous deux entrés en vigueur. De plus, à la sanction royale du projet de loi C-13, l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur la radiodiffusion* sera modifié pour prendre en compte les articles 2 et 21 du projet de loi C-13, qui reconnaissent le caractère unique et pluriel des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi que leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne. **Le projet de loi C-11 a reçu la sanction royale le 27 avril 2023.**

L'article 71 du projet de loi prévoit une entrée en vigueur progressive des dispositions du projet de loi qui concernent la LLO :

- les dispositions sur les décisions des tribunaux fédéraux qui ont valeur de précédent entrent en vigueur un an après la sanction royale (par. 71(1) du projet de loi);
- **les dispositions relatives aux superviseurs et aux gestionnaires entrent en vigueur deux ans après la sanction royale (par. 71(1.1) du projet de loi);**
- la disposition portant sur l'obligation d'adopter une politique d'immigration francophone **est entrée en vigueur par décret le 15 décembre 2023** (par. 71(2) du projet de loi);

- les dispositions sur les sanctions administratives pécuniaires, **le pouvoir d’ordonnance relatif à certaines dispositions de la partie VII de la LLO et les nouvelles obligations en matière de langue de travail** entrent en vigueur par décret (par. 71(3) du projet de loi);
- les dispositions de la nouvelle LUFEPFCF qui s’appliquent au Québec entrent en vigueur par décret, tandis que les dispositions de cette nouvelle loi qui s’appliquent aux régions à forte présence francophone entrent en vigueur deux ans plus tard (par. 71(4) et 71(5) du projet de loi);
- **la disposition qui traite de la généralisation du français en milieu de travail dans les entreprises privées de compétence fédérale au Québec** entre en vigueur par décret (par. 71(6) du projet de loi);
- **la disposition qui traite des conditions minimales à remplir pour exiger une connaissance d’une langue de travail autre que le français dans les entreprises privées de compétence fédérale au Québec** entre en vigueur par décret (par. 71(7) du projet de loi).

3 COMMENTAIRE

3.1 LES RÉACTIONS AU PROJET DE LOI C-13 APRÈS LA SANCTION ROYALE

La plupart des organismes représentant les communautés francophones en situation minoritaire **ont accueilli favorablement l’adoption du projet de loi C-13. Le principal organisme porte-parole de ces communautés, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, a d’abord pressé le gouvernement fédéral au moment de l’étude du projet de loi C-13 d’imposer l’adoption de clauses linguistiques dans les accords intergouvernementaux et de consolider la politique en matière d’immigration francophone, entre autres, puis a qualifié l’adoption du projet de loi de « moment historique¹²⁷ ».**

De leur côté, les organismes représentant les communautés anglophones du Québec ont réagi de façon plus mitigée à **l’adoption du projet de loi C-13. Le principal organisme représentant ces communautés, le Quebec Community Groups Network (QCGN), avait publié une analyse préliminaire du projet de loi C-13 dans laquelle il avançait que le projet de loi avait le potentiel de remettre en cause l’égalité de statut et d’usage des deux langues officielles¹²⁸. Le QCGN s’est opposé à l’adoption de ce projet de loi en raison de trois principaux motifs¹²⁹ :**

- **Il était inconcevable que la nouvelle LLO contienne des mentions à la *Charte de la langue française* du Québec telle que modifiée en juin 2022 par l’adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, car cette dernière met l’accent sur l’unilinguisme français plutôt que sur l’égalité de statut et d’usage du français et de l’anglais sur le territoire québécois.**

- *La Loi sur la langue officielle et commune du Québec* prévoit l'utilisation large et préventive de la disposition de dérogation, faisant en sorte que la *Charte de la langue française* du Québec – et du même coup la LLO, au dire du QCGN et des membres de son réseau – serait soustraite à des contestations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³⁰.
- Le QCGN a émis un doute quant à l'approche à l'égard des entreprises privées de compétence fédérale, qui ne favorise que la promotion du français sans s'attarder aux droits des travailleurs ou des consommateurs anglophones du Québec.

Cinq jours avant que le projet de loi C-13 ne reçoive la sanction royale, le QCGN a publié un communiqué exprimant sa profonde déception : « *La Loi sur les langues officielles du Canada* et la *Charte de la langue française* sont désormais inextricablement liées, créant un cadre où un groupe linguistique minoritaire est traité différemment d'un autre¹³¹. »

Le commissaire aux langues officielles, Raymond Théberge, a d'abord formulé des suggestions pour améliorer le projet de loi C-13 lors de son étude au Parlement, puis a qualifié la nouvelle LLO de « plus robuste et de mieux adaptée à la réalité linguistique actuelle » au moment de son adoption¹³². Il a également affirmé reconnaître les inquiétudes exprimées par les communautés anglophones du Québec. Sur ce point, il a dit qu'il demeurera « à l'écoute des communautés » et qu'il surveillera « étroitement la mise en œuvre de la *Loi* modernisée à l'aide d'indicateurs précis afin de bien cerner les problèmes qui pourraient émerger¹³³ ». Par ailleurs, le commissaire a résumé dans un document d'information les nouveaux pouvoirs et les outils qui lui ont été conférés pour assurer une meilleure conformité à la LLO¹³⁴.

Pour sa part, le gouvernement du Québec a réagi au dépôt du projet de loi C-13 en imposant son propre régime linguistique aux entreprises privées de compétence fédérale. La *Charte de la langue française* du Québec exige désormais que toutes les entreprises privées de compétence fédérale s'inscrivent auprès de l'Office québécois de la langue française et entreprennent une démarche de francisation. Des entreprises assujetties à la LLO, comme Air Canada et le CN, ont emboîté le pas en s'y inscrivant volontairement¹³⁵. Le gouvernement du Québec a fait parvenir un mémoire au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes détaillant les modifications qu'il souhaitait apporter au projet de loi C-13¹³⁶. Un nombre important de ces recommandations a été adopté à l'étape de l'étude en comité, à l'hiver 2023, à la suite de discussions entre la ministre fédérale Ginette Petitpas Taylor et le ministre de la Langue française du Québec, Jean-François Roberge¹³⁷. Sur le territoire québécois, le régime applicable aux entreprises privées de compétence fédérale sous la nouvelle LUFEPFCF sera donc similaire à celui en vigueur sous la *Charte de la langue française* du Québec.

3.2 LES PROCHAINES ÉTAPES

Les organismes représentant les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire attendent avec impatience l'adoption d'un règlement d'application de la partie VII de la LLO. Ce dernier est un enjeu de grande importance puisqu'il pourrait définir avec plus de précisions ce qu'est une mesure positive, un concept clé de la partie VII. Ce nouveau règlement régirait également le contenu des dispositions touchant aux accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, pour lesquelles les attentes sont très élevées. Le ministre des Langues officielles, l'honorable Randy Boissonnault, souhaitait d'ailleurs que les consultations commencent à l'automne 2023, mais le processus menant à l'adoption d'un nouveau règlement pourrait prendre entre deux et trois ans¹³⁸.

Les dispositions touchant aux sanctions administratives pécuniaires entreront en vigueur par décret et la définition de leur contenu dépendra de la prise d'un règlement pour lequel aucun échéancier n'a été fixé. Le commissaire aux langues officielles n'est donc pas en mesure de faire usage de ce nouveau pouvoir pour l'instant. Il a affirmé que les « nouveaux outils seront mis en œuvre graduellement, et mon équipe travaille à mettre en place les structures et déterminer les ressources qui seront nécessaires afin de les utiliser dans les meilleurs délais¹³⁹ ». Devant le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, le commissaire a expliqué qu'un groupe de travail spécial s'affaire à examiner l'impact des nouveaux pouvoirs sur les ressources et la structure organisationnelle du commissariat ainsi que sur ces relations avec les communautés¹⁴⁰. Devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles, le commissaire a laissé entendre que l'entrée en vigueur de ses nouvelles responsabilités exigera de nouvelles ressources¹⁴¹.

Par ailleurs, la LUFEPFC n'entrera en vigueur qu'après la prise d'un décret. Le gouvernement devra alors définir par règlement ce qu'est une « région à forte présence francophone », un nouveau concept qui déterminera où les clients et les employés des entreprises privées de compétence fédérale pourront réclamer des services et des communications en français de la part de ces dernières à l'extérieur du Québec. Selon M^{me} Isabelle Mondou, sous-ministre à Patrimoine canadien, cette définition n'est pas incluse dans le projet de loi C-13, car elle devra faire l'objet de consultations auprès des communautés¹⁴². Elle a aussi ajouté qu'un comité d'experts s'est penché sur la question¹⁴³. Par ailleurs, l'honorable Randy Boissonnault a affirmé que cette définition devra faire l'objet de consultations auprès des entreprises privées de compétence fédérale¹⁴⁴. De plus, le futur règlement définira notamment les entreprises privées de compétence fédérale, le seuil des employés et les critères définissant le volume et le type de communications visés par la LUFEPFC.

Enfin, un décret obligeant le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à adopter une politique en matière d'immigration francophone a été pris le 15 décembre 2023¹⁴⁵. La politique a été dévoilée le 17 janvier 2024¹⁴⁶. Les organismes francophones pressaient le gouvernement d'agir et voulaient des engagements fermes pour une cible plus élevée en immigration francophone, afin de rétablir le poids démographique des minorités francophones à ce qu'il était en 1971. Le gouvernement a cependant privilégié une approche graduelle, avec des cibles mesurables : 6 % de l'immigration totale en 2024, 7 % en 2025 et 8 % en 2026¹⁴⁷. La politique se concentre sur cinq champs d'action et est accompagnée d'un plan de mise en œuvre quinquennal qui s'arrimera au Plan pluriannuel des niveaux d'immigration d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada¹⁴⁸.

3.3 LES ENJEUX À SURVEILLER

Dans son rapport faisant état de l'adoption du projet de loi C-13, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a émis des observations faisant appel à huit enjeux à surveiller au cours des prochaines années¹⁴⁹ :

- la surveillance de la mise en œuvre de la LLO;
- les effets du projet de loi C-13 sur les communautés anglophones du Québec;
- le dénombrement des ayants droit;
- la mise sur pied d'un régime de droits linguistiques cohérent et équitable pour les voyageurs;
- l'adoption d'une Constitution entièrement bilingue;
- la découvrabilité du français dans l'espace numérique;
- le rôle du Bureau de la traduction;
- les liens entre le régime des langues officielles et celui des langues autochtones.

En ce qui concerne les mécanismes de surveillance et de gouvernance, le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre sur pied un centre de renforcement de la partie VII, tandis que le commissaire aux langues officielles travaille activement à la mise en œuvre de ses nouveaux pouvoirs¹⁵⁰.

En ce qui concerne les liens entre le régime des langues officielles et celui des langues autochtones, la LLO modernisée confirme que l'avancement des langues officielles ne peut nuire à l'avancement des langues autochtones. Devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles, la ministre des Langues officielles, le commissaire aux langues officielles, les organismes représentant les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire et des juristes ont convenu que la *Loi sur les langues autochtones* demeure

le véhicule privilégié pour faire avancer les langues autochtones¹⁵¹. Néanmoins, la sénatrice Michelle Audette a affirmé publiquement sa déception face au refus de ses collègues de recommander que le projet de loi C-13 reconnaisse l'article 13 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* concernant les langues autochtones¹⁵².

Par ailleurs, depuis 2019, le commissaire aux langues officielles a attiré l'attention sur le manque de cohérence dans l'application des parties IV et V de la LLO, un enjeu que l'adoption du projet de loi C-13 n'a pas permis de régler. Plus récemment, les effets du télétravail sur les droits linguistiques des fonctionnaires fédéraux ont fait l'objet de plaintes auprès de son bureau. Dans son rapport annuel dévoilé en juin 2023, le commissaire a soulevé la pertinence de moderniser l'approche du gouvernement fédéral en matière de langue de travail ce qui pourrait signifier, entre autres, de moderniser la liste des régions bilingues aux fins de la langue de travail établie en 1977 et jamais modifiée depuis¹⁵³.

Enfin, les dispositions du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* tel que mis à jour en 2019 entreront graduellement en vigueur jusqu'en 2024. Le projet de loi C-13 a modifié certaines dispositions touchant aux services aux voyageurs, aux services fournis par les tiers et aux définitions de « communication », « publication » et « service » couverts par la LLO. Leur mise en œuvre méritera une attention particulière, surtout dans le contexte où les dispositions de la LUFPCF et de la LLO diffèrent pour certains transporteurs, notamment dans le secteur aérien.

NOTES

1. [Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session (L.C. 2023, ch. 15).
2. Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles (LANG), [Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), premier rapport, 18 avril 2023.
3. Sénat, Comité permanent des langues officielles (OLLO), [Rapport sur la teneur du projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), premier rapport, 17 novembre 2022.
4. OLLO, [Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), troisième rapport, 13 juin 2023.
5. Gouvernement du Canada, [Projet de loi C-13 : Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois – Énoncé concernant la Charte](#), 5 avril 2022.

6. [Projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#), 43^e législature, 2^e session.
7. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
8. [Loi sur les langues officielles](#) (LLO), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.).
9. Patrimoine canadien, [Dépôt du projet de loi bonifié intitulé Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), communiqué, 1^{er} mars 2022.
10. [Lavigne c. Canada \(Commissariat aux langues officielles\)](#), 2002 CSC 53, par. 23; et [Thibodeau c. Air Canada](#), 2014 CSC 67, par. 12 et 112.
11. [Mahe c. Alberta](#), [1990] 1 R.C.S. 342; [R. c. Beaulac](#), [1999] 1 R.C.S. 768, par. 22 à 24; [Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard](#), 2000 CSC 1, par. 26 à 31; [Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique \(Éducation\)](#), 2015 CSC 21; [DesRochers c. Canada \(Industrie\)](#), 2009 CSC 8, par. 31 et 51; et [Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique](#), 2020 CSC 13.
12. [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(promotion du français et de l'anglais\)](#), L.C. 2005, ch. 41.
13. Sénat, « [Langues officielles](#) », *Débats*, 6 avril 2017.
14. Commissariat aux langues officielles (CLO), [Rapport annuel 2016-2017](#), p. 10.
15. LANG, [Modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), dix-septième rapport, 19 juin 2019.
16. OLLO, [La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations](#), rapport final, juin 2019; CLO, [1969-2019 : Modernisation de la Loi sur les langues officielles – Recommandations du commissaire aux langues officielles pour une loi actuelle, dynamique et robuste](#), mai 2019; LANG, [Modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), dix-septième rapport, juin 2019; Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA), [La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles](#), mémoire présenté au comité OLLO, 5 mars 2019; et Quebec Community Groups Network (QCGN), [Le Québec anglophone et la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), mémoire présenté au comité OLLO, 28 mai 2018.
17. Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat de la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie](#), 28 août 2018.
18. Gouvernement du Canada, [Document synthèse : À la rencontre des Canadiens en vue de moderniser la Loi sur les langues officielles](#), 2019.
19. Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat de la ministre du Développement économique et des Langues officielles](#), 13 décembre 2019; et Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat supplémentaire de la ministre du Développement économique et des Langues officielles](#), 15 janvier 2021.
20. Gouvernement du Canada, [Un Canada plus fort et plus résilient : Discours du Trône ouvrant la deuxième session de la quarante-troisième législature du Canada](#), 23 septembre 2020, p. 32 :

[L]e gouvernement du Canada doit également reconnaître que la situation du français est particulière. Il y a près de 8 millions de francophones au Canada dans un océan de plus de 360 millions d'habitants principalement anglophones [en Amérique du Nord]. Le gouvernement a donc la responsabilité de protéger et de promouvoir le français non seulement à l'extérieur du Québec, mais également au Québec.

En ce sens, 51 ans après l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement s'engage notamment à renforcer cette loi en tenant compte de la réalité particulière du français.
21. Gouvernement du Canada, « [Partie 3 : Une reprise résiliente et inclusive – Promouvoir les langues officielles](#) », *Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, budget de 2021.
22. Québec, [Position du gouvernement du Québec – Modernisation de la Loi sur les langues officielles](#).

23. Gouvernement du Canada, [Bâtir une économie résiliente : un avenir plus propre et plus sain pour nos enfants : Discours du Trône ouvrant la première session de la quarante-quatrième législature du Canada](#), 23 novembre 2021, p. 20; Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat de la ministre des Langues officielles et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique](#), 16 décembre 2021; et Ministère des Finances Canada, [Mise à jour économique et budgétaire de 2021](#), p. 78.
24. Gouvernement du Canada, « [Chapitre 8 : Des communautés sûres et inclusives – Principales mesures en cours](#) », *Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, budget de 2022; et Gouvernement du Canada, « [Chapitre 4 : Faire progresser la réconciliation et bâtir un Canada qui fonctionne pour tous – 4.4 Des communautés plus fortes et plus inclusives](#) », *Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie plus abordable, un avenir prospère*, budget de 2023.
25. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
26. *Ibid.*
27. OLLO, [Étude du document de réforme des langues officielles](#).
28. FCFA, [La FCFA accueille positivement le document de réforme des langues officielles de la ministre Joly](#), communiqué, 19 février 2021; et CLO, [Déclaration du commissaire aux langues officielles à propos du document de réforme intitulé Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), communiqué, 19 février 2021.
29. CLO, [Déclaration du commissaire aux langues officielles du Canada à propos du document de réforme intitulé Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), communiqué, 10 mai 2021; et QCGN, [Le QCGN se dit prudemment optimiste quant au plan de refonte de la Loi sur les langues officielles d'Ottawa](#), communiqué, 19 février 2021.
30. [Canada \(Commissaire aux langues officielles\) c. Canada \(Emploi et Développement social\)](#), 2022 CAF 14, par. 124 à 196.
31. Québec, Assemblée nationale, [Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#), 42^e législature, 1^{re} session. Ce projet de loi a été réinscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale à la 2^e session de la 42^e législature, le 20 octobre 2021.
32. Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11.
33. Le 4 novembre 2021, une motion a été adoptée à l'Assemblée nationale du Québec pour réitérer l'importance d'appliquer la *Charte de la langue française* aux entreprises privées de compétence fédérale. Voir Québec, Assemblée nationale, « [Rappeler que le français est la seule langue commune et officielle du Québec, condamner le manque de considération de la compagnie aérienne Air Canada et de son président à l'égard de sa langue et de sa culture francophone et réitérer l'importance d'appliquer la Charte de la langue française aux entreprises à charte fédérale](#) », *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 4 novembre 2021.
34. Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, par. 42(1). Ce paragraphe se lit comme suit : « Le premier ministre entreprend la révision de la présente loi, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2021. »
35. Juge Yvette Finn et John McLaughlin, commissaires, [Rapport de la Révision 2021 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick – Organisation, communication et engagement](#), décembre 2021.
36. Juge Yvette Finn et John McLaughlin, commissaires, [Révision 2021 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick – Rapport sur l'apprentissage des deux langues officielles](#), janvier 2022.
37. Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, [Projet de loi n° 37, Loi concernant la Loi sur les langues officielles](#), 60^e législature, 2^e session.
38. Ontario, Assemblée législative, [Projet de loi 43, Loi visant à mettre en œuvre les mesures budgétaires et à édicter et à modifier diverses lois](#), 42^e législature, 2^e session, annexe 13 (L.O. 2021, ch. 40).
39. Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1, par. 35(1) (version en vigueur entre le 27 octobre 2020 et le 29 mars 2023) (CanLII) :

L'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin examine la *Loi sur les langues officielles* à la session qui suit le 31 décembre 2007 et par la suite, à la session qui suit chaque cinquième anniversaire de cette date.

Le dernier examen remontait à 2014.

40. Territoires du Nord-Ouest, Assemblée législative, [Projet de loi 63, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles](#), 19^e législature, 2^e session.
41. Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1, par. 35(1) (version en vigueur depuis le 30 mars 2023) (CanLII) :

Dans les deux ans suivant le commencement de la vingt-et-unième Assemblée législative et dans les deux premiers ans de chaque deuxième Assemblée législative par la suite, un examen des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par l'Assemblée législative ou par le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin.
42. Territoires du Nord-Ouest, Comité permanent des opérations gouvernementales, [Report on the 2021–22 Review of the Official Languages Act](#), 19^e législature, 27 mars 2023 [EN ANGLAIS].
43. Nunavut, Comité permanent de la législation, [Committee Transcripts, Reports and Government Responses – Sixth Legislative Assembly](#) [EN ANGLAIS].
44. [Loi sur la radiodiffusion](#), L.C. 1991, ch. 11. En vertu des sous-al. 3(1)m)(iv) et 3(1)m)(v) de cette loi, la programmation de la Société Radio-Canada devrait « être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des collectivités de langue officielle, y compris les besoins et les intérêts propres aux communautés de langue officielle en situation minoritaire » et « chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais ». **En vertu des al. 2(3)b) et 2(3)c), la Loi sur la radiodiffusion doit être interprétée de manière à respecter :**

l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.
45. [Canada \(Commissaire aux langues officielles\) c. Radio-Canada](#), 2014 CF 849, par. 33 :

[L]a Cour déclare que la Société est assujettie à la LLO, notamment à la partie VII (articles 41 à 45). Elle a l'obligation de prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des [communautés de langue officielle en situation minoritaire] en vertu de la partie VII de la LLO, notamment l'article 41, qui impose également l'obligation d'agir de façon à ne pas nuire au développement et à l'épanouissement des minorités anglophones et francophones du Canada.
46. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27. En vertu de l'al. 3(3)e) de cette loi, son interprétation et sa mise en œuvre doivent avoir pour effet « de soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada ».

47. Le gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif d'atteindre la cible de 4,4 % d'immigrants d'expression française qui s'installent à l'extérieur du Québec et il s'est donné jusqu'en 2023 pour atteindre cette cible. En 2019, le gouvernement s'est doté d'une stratégie en matière d'immigration francophone. En outre, les deux plus récents plans pangouvernementaux en matière de langues officielles contiennent des engagements pour renforcer, grâce à l'immigration, la vitalité des communautés francophones en situation minoritaire. La lettre de mandat remise au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté en décembre 2021 prévoyait la poursuite de la mise en œuvre d'une « stratégie nationale ambitieuse d'immigration francophone dans tout le pays ». **À l'automne 2023, des engagements ont été pris par le gouvernement fédéral pour établir de nouvelles cibles en immigration francophone, soit 6 % en 2024, 7 % en 2025 et 8 % en 2026.** Voir Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), [Atteindre nos objectifs : Stratégie en matière d'immigration francophone](#), 2019; Gouvernement du Canada, « [Renforcer la vitalité des communautés francophones en situation minoritaire par l'immigration : Une stratégie nationale](#) », *Plan d'action pour les langues officielles – 2018-2023 : Investir dans notre avenir*; Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté](#), 16 décembre 2021; **Gouvernement du Canada, « Pilier 1 : Immigration francophone : vers le rétablissement du poids démographique des francophones »**, *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration*; et IRCC, [Stabiliser les objectifs du Canada en matière d'immigration pour soutenir une croissance durable](#), communiqué, 1^{er} novembre 2023.
48. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 133 :
- Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.
- Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.
- [Loi sur le Manitoba, 1870](#), 33 Victoria, ch. 3, art. 23 :
- Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Manitoba et l'usage de ces deux langues est obligatoire pour les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de ces chambres. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada établis sous le régime de la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique ou ceux de la province et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Les lois de la Législature du Manitoba sont imprimées et publiées dans les deux langues.
49. Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11. Soulignons qu'il s'agit de la seule loi provinciale explicitement nommée dans la LLO. **Cette loi a été modifiée par l'adoption du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, par l'Assemblée nationale du Québec.**
50. [Charte canadienne des droits et libertés](#) (la *Charte*), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), par. 16(2), 16.1(1), 16.1(2), 17(2) et 18(2) :
- 16(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- 16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.
- 16.1(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.
- 17(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.
- 18(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Soulignons que, à l'instar du projet de loi C-32, le projet de loi C-13 ne fait pas référence aux par. 19(2) et 20(2) de la *Charte* qui s'appliquent au Nouveau-Brunswick.

51. [Loi sur les langues autochtones](#), L.C. 2019, ch. 23.
52. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière les défis que doivent relever les institutions fédérales pour respecter leurs obligations en matière de communication avec le public et de prestation des services, ce qui a amené le commissaire aux langues officielles à présenter des recommandations en ce sens. Voir CLO, [Une question de respect et de sécurité : l'incidence des situations d'urgence sur les langues officielles](#).
53. Un comité parlementaire s'est penché sur l'impact de la pandémie de COVID-19 et, dans son rapport publié en juin 2021, il a recommandé de modifier la LLO pour reconnaître sa primauté sur toute loi ou tout règlement visant les communications. Voir LANG, [Impact de la pandémie de COVID-19 sur la capacité du gouvernement à fournir de l'information et des services dans les deux langues officielles](#), cinquième rapport, juin 2021.
- Dans le document de réforme, le gouvernement a laissé entendre que des mesures administratives seront prises pour aider les institutions fédérales à respecter leurs obligations lors des situations d'urgence. Le projet de loi C-32 ne prévoyait aucune mesure législative, tandis que le projet de loi C-13 a pris en compte les attentes des intervenants. Soulignons que la mention sur les situations d'urgence dans le projet de loi n'apparaît que dans le préambule et nulle part ailleurs.
54. [Renvoi relatif à la sécession du Québec](#), [1998] 2 R.C.S. 217, par. 79 à 82; et [Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (ON CA), par. 111 à 125.
55. Par exemple, depuis 1951, le pourcentage de la population de langue maternelle française au Canada et au Québec est en baisse constante. Voir Statistique Canada, [L'évolution des populations de langue maternelle au Canada, de 1901 à 2016](#), Mégatendances canadiennes, 21 février 2018, p. 3 et 4. Des projections linguistiques montrent que cette tendance à la baisse se poursuivra au cours des 15 prochaines années. Voir René Houle et Jean-Pierre Corbeil, [Projections linguistiques pour le Canada, 2011 à 2036](#), Série thématique sur l'ethnicité, la langue et l'immigration, Statistique Canada, 25 janvier 2017, p. 14.
56. Le comité OLLO, la FCFA et le QCGN ont pris position sur le choix de l'organisme central à qui confier cette responsabilité, à savoir le Conseil du Trésor, et ont demandé que les obligations soient plus contraignantes. **Dans sa première version, le projet de loi C-13 ne donnait pas suite à ces demandes, mais il a été amendé en ce sens à l'étape de l'examen en comité à la Chambre des communes.** Voir OLLO, [La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations](#), rapport final, juin 2019, p. 49 et 50; FCFA, [La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles](#), mémoire présenté au comité OLLO, 5 mars 2019, p. 12 à 14; et QCGN, [Le Québec anglophone et la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), mémoire présenté au comité OLLO, 28 mai 2018, p. 40.
57. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
58. Le gouvernement du Canada a adopté en 2003 sa première stratégie quinquennale en matière de langues officielles, le Plan d'action pour les langues officielles (2003-2008). D'autres ont suivi :
- [Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir](#);
 - [Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés](#);
 - [Plan d'action pour les langues officielles – 2018-2023 : Investir dans notre avenir](#);
 - [Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration](#).
- Durant les débats sur la modernisation de la LLO, les demandes pour officialiser ce mécanisme dans la LLO ont été unanimes.
59. Ce principe d'interprétation de la LLO n'était pas établi dans le projet de loi C-32.
60. Dans le passé, des projets de loi d'initiative parlementaire visant à modifier la *Loi sur la Cour suprême* ont été déposés au Parlement afin d'exiger que les juges de la Cour suprême, au moment de leur nomination, comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète. Une telle modification suppose le bilinguisme individuel de tous les juges plutôt que le bilinguisme institutionnel de la Cour, comme il est prévu dans le projet de loi C-13. Voir [Loi sur la Cour suprême](#), L.R.C. 1985, ch. S-26.
61. Cour suprême du Canada, « [9. Combien de juges entendent un appel?](#) », *Foire aux questions (FAQ)*.

62. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
63. *Ibid.* Au sujet des conditions d'admissibilité à une nomination à la Cour suprême du Canada, voir [Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6](#), 2014 CSC 21.
64. **Ministère de la Justice Canada, [Plan d'action – Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures](#).**
65. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
66. En 2018, un recours devant la Cour fédérale avait été intenté au sujet du délai de publication et de la qualité de la traduction des décisions des cours fédérales, mais celui-ci est tombé à l'eau suivant le décès du demandeur. Voir *Pierre Devinat c. Service administratif des tribunaux judiciaires*, dossier T-1296-18 devant la Cour fédérale du Canada. Voir aussi Marie-Ève Hudon, [Le bilinguisme dans l'appareil judiciaire canadien : le rôle du gouvernement fédéral](#), publication n° 2017-33-F, Bibliothèque du Parlement, 26 novembre 2020, p. 7 à 9.
67. [Thibodeau c. Administration de l'aéroport international de St. John's](#), 2022 CF 563.
68. [Canada \(Commissaire aux langues officielles\) c. Canada \(Emploi et Développement social\)](#), 2022 CAF 14.
69. L'art. 16 du projet de loi C-13 prévoit notamment des modifications mineures aux al. 36(1)a) et 36(1)b) ainsi qu'au par. 36(2) de la LLO. À l'été 2021, la Cour d'appel fédérale a interprété les obligations minimales inscrites à ces trois dispositions et a confirmé qu'il revient aux institutions fédérales de mettre en place des mécanismes pour veiller au respect de ces obligations. Voir [Canada \(Commissaire aux langues officielles\) c. Bureau du surintendant des institutions financières](#), 2021 CAF 159.
70. [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11, annexe I.
71. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
72. Patrick Borbey et Matthew Mendelsohn, [Le prochain niveau : Enraciner une culture de dualité linguistique inclusive en milieu de travail au sein de la fonction publique fédérale](#).
73. En 2020, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'art. 23 de la *Charte* confère aux communautés de langue officielle en situation minoritaire le droit à une instruction de qualité équivalente à celle de la majorité. La Cour suprême a souligné qu'une expérience éducative réellement équivalente ne peut pas être assurée lorsque les enseignants d'une école ne sont pas adéquatement formés. Dans une école de la minorité, cela signifie que ces derniers doivent posséder les compétences pédagogiques et linguistiques suffisantes pour répondre aux besoins des élèves de ce milieu. Pour ce faire, ils doivent avoir accès à des programmes de formation collégiale et universitaire adéquats. Voir [Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique](#), 2020 CSC 13.
- Lors de l'étude du projet de loi C-13, le Réseau de développement de l'alphabétisme et des compétences (RESDAC) a offert la définition suivante des contextes d'apprentissage dans son [mémoire](#) à LANG :**
- Le contexte formel renvoie aux institutions préscolaires, scolaires, collégiales et universitaires qui assurent des apprentissages structurés et reconnus. Cependant l'apprentissage non formel, qui se réalise de façon intentionnelle et structurée en milieu de travail et dans les organismes communautaires, est moins soutenu et reconnu. Il en est de même de l'apprentissage informel, qui fait référence à toute autre situation non structurée, en milieu au travail ou familial, dans la vie citoyenne et communautaire ou dans les loisirs.**
74. À la suite de pressions exercées par les conseils scolaires des communautés de langue officielle en situation minoritaire et les comités parlementaires, le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre des mesures pour faire en sorte que les trois catégories d'ayants droit inscrites à l'art. 23 de la *Charte* soient dénombrées pour la première fois dans le cadre du Recensement de 2021. Voir LANG, [Le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : Pour un recensement au service de la Charte](#), cinquième rapport, mai 2017, p. 10 à 15; OLLO, [Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique](#), mai 2017, p. 63 et 64; et Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat de la ministre du Développement économique et des Langues officielles](#), 13 décembre 2019.

Alors que la première version du projet de loi C-13 parlait de « contribuer périodiquement à l'estimation » du nombre d'ayants droit, des modifications apportées à l'étape de l'examen en comité parlent d'« estimer[r] périodiquement à l'aide des outils nécessaires ». Comme spécifié à la fin de la section 2.1.2 du présent résumé législatif, la collecte de données dépend de la collaboration du gouvernement fédéral – qui est responsable de la tenue du recensement – et des gouvernements des provinces et des territoires – qui fournissent les données sur la fréquentation scolaire.

75. Durant les débats sur la modernisation de la LLO et durant l'étude du projet de loi C-13, des intervenants ont demandé d'inscrire dans la LLO des obligations relatives à l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre des ententes conclues entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces et des territoires, notamment dans le secteur de l'éducation. Dans le document de réforme de février 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre des mesures administratives pour améliorer la transparence, la reddition de compte et la consultation dans le cadre de ces ententes. Voir Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
- Le nouvel al. 41(7)a.1 est sujet à des règlements et n'oblige pas l'inclusion systématique de dispositions linguistiques dans les accords intergouvernementaux. Il ne s'agit pas d'une obligation de le faire, mais plutôt une obligation d'en discuter.
76. Le libellé du nouveau par. 41(9.1) reprend les grandes lignes du projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, sans y inclure les deux notions suivantes :
- proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;
 - fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.

Voir [Projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session (L.C. 2023, ch. 8).

77. [Canada \(Commissaire aux langues officielles\) c. Canada \(Emploi et Développement social\)](#), 2022 CAF 14, par. 124 à 196.

Depuis les modifications apportées à la partie VII de la LLO en 2005, le gouvernement a précisé les modalités des mesures positives par la voie administrative, plutôt que par la voie législative ou réglementaire. En 2003, un cadre d'imputabilité et de coordination établissait les principes suivants comme principes de base que chaque institution fédérale doit respecter en lien avec la mise en œuvre de la partie VII :

- sensibiliser ses employés aux besoins des communautés minoritaires de langue officielle ainsi qu'aux engagements du gouvernement contenus dans la partie VII;
- déterminer si ses politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés minoritaires, dès les premières étapes de l'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en œuvre, y compris lors [du transfert de] services;
- consulter, s'il y a lieu, les publics intéressés, en particulier les représentants des communautés minoritaires de langue officielle, dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques et de programmes;
- être en mesure de décrire sa démarche et de démontrer qu'elle a pris en compte les besoins des communautés minoritaires;

[...]

- lorsqu'il aura été décidé que des répercussions existent, planifier en conséquence les activités prévues dans l'année qui suit ainsi qu'à plus long terme; présenter les résultats attendus, en tenant compte dans la mesure du possible du budget prévu; et prévoir les mécanismes d'évaluation des résultats.

Puis, en 2007, Patrimoine canadien a publié un guide afin que les institutions fédérales aient une compréhension commune de leurs obligations. Ce guide reprenait les mêmes principes, lesquels ont été maintenus dans sa mise à jour en 2019. Voir Gouvernement du Canada, « Annexe A : Cadre d'imputabilité et de coordination en langues officielles », [Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le plan d'action pour les langues officielles](#), 2003, p. 70; Patrimoine canadien, [Guide à l'intention des institutions fédérales – Loi sur les langues officielles : Partie VII – Promotion du français et de l'anglais](#), 2007; et Patrimoine canadien, [Guide sur la partie VII de la Loi sur les langues officielles : Appui aux communautés et promotion du français et de l'anglais](#).

78. Le secteur de l'emploi ne figurait pas au nombre des exemples de secteurs essentiels dans le projet de loi C-32.
79. [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1. Les motifs de non-publication pourraient inclure les renseignements obtenus à titre confidentiel de la part des gouvernements provinciaux et la communication de documents en lien avec les affaires fédérales-provinciales.
80. [Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada \(Emploi et Développement social\)](#), 2018 CF 530, par. 293 :
- Il est indéniable, à mon avis, que la portée de l'obligation contenue à l'article 41 se trouve handicapée par l'absence de règlements. Et, il faut le dire, ce silence réglementaire et l'imprécision qui en découle le sont probablement au détriment des minorités linguistiques au Canada, qui perdent peut-être un bénéfice potentiel attendu de la partie VII.
- La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement le 28 janvier 2022. Voir [Canada \(Commissaire aux langues officielles\) c. Canada \(Emploi et Développement social\)](#), 2022 CAF 14.
81. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
82. Ces éléments s'inspirent du cadre d'imputabilité et de coordination en langues officielles annexé au Plan d'action pour les langues officielles de 2003. Voir Gouvernement du Canada, [Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le Plan d'action pour les langues officielles](#), 2003, p. 70.
83. Gouvernement du Canada, [Présentation du projet de loi – Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada](#).
84. Bien qu'un guide sur la partie VII précise les obligations de toutes les institutions fédérales, la mise en œuvre de cette partie de la LLO demeure un défi pour plusieurs d'entre elles. Voir Patrimoine canadien, [Guide sur la partie VII de la Loi sur les langues officielles : Appui aux communautés et promotion du français et de l'anglais](#).
85. La [Directive sur la gestion des biens immobiliers](#) prévoit seulement que les communautés de langue officielle en situation minoritaire doivent être avisées de l'intention de disposer des biens immobiliers. Aux yeux de certains intervenants, ces dispositions ne sont pas suffisamment contraignantes. Dans les rapports déposés en 2019 par le comité OLLO, le comité LANG, la FCFA et le QCGN, des recommandations ont demandé une clarification des obligations de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans la LLO.
86. Durant les débats sur la modernisation de la LLO, le comité LANG a recommandé que la version modernisée de la LLO assure la promotion du français au Canada et à l'étranger. Voir LANG, [Modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), dix-septième rapport, juin 2019, p. 75.
87. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
88. Gouvernement du Canada, [Programmes d'appui aux langues officielles](#).
89. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021; et IRCC, [Atteindre nos objectifs : Stratégie en matière d'immigration francophone](#), 2019, p. 2.
- De nouvelles cibles ont été fixées pour 2024, 2025 et 2026, comme l'indique la note 47.**
90. CLO, [Étude d'analyse statistique de la cible de 4,4 % d'immigration d'expression française au sein des communautés francophones en situation minoritaire : Près de 20 ans après son adoption, il est temps de faire mieux et d'en faire plus](#), rapport final, novembre 2021, p. 78.

À l'hiver 2022, les deux comités permanents des langues officielles ont amorcé des études sur l'immigration francophone. Voir OLLO, [Ordre de renvoi](#), 10 février 2022; et LANG, [Procès-verbal](#), 31 janvier 2023. Le comité OLLO a déposé son rapport final en mars 2023, tandis que le comité LANG a donné une nouvelle orientation à son étude en examinant l'accroissement de l'immigration francophone. Voir OLLO, [L'immigration francophone en milieu minoritaire : Pour une démarche audacieuse, coordonnée et renforcée](#), mars 2023; Marc Miller, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, [Réponse du gouvernement au deuxième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles intitulé « L'immigration francophone en milieu minoritaire : pour une démarche audacieuse, coordonnée et renforcée »](#), 22 septembre 2023; et LANG, [Procès-verbal](#), 21 avril 2023.

91. Le projet de loi C-32 ne donnait pas cette précision. Les modifications apportées en comité au projet de loi C-13 ont renforcé les obligations relatives à l'objectif de rétablissement du poids démographique des minorités francophones.
92. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
- Des engagements sur ces deux plans ont été pris dans la politique dévoilée en janvier 2024. Voir Gouvernement du Canada, [Politique en matière d'immigration francophone](#), 2024.**
93. Gouvernement du Canada, [Plan d'action pour les langues officielles – 2018-2023 : Investir dans notre avenir](#); IRCC, [Atteindre nos objectifs : Stratégie en matière d'immigration francophone](#), 2019; et Gouvernement du Canada, « [Pilier 1 : Immigration francophone : vers le rétablissement du poids démographique des francophones](#) », [Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration](#).
94. Gouvernement du Canada, [Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), 5 février 1991.
95. **Bureau du Conseil privé, [Décret n° 2023-1301](#), 15 décembre 2023; et Gouvernement du Canada, [Politique en matière d'immigration francophone](#), 2024.**
96. Le comité OLLO, la FCFA et le QCGN ont pris position sur le choix de l'organisme central à qui confier cette responsabilité, à savoir le Conseil du Trésor, mais le projet de loi C-13 n'y donne suite qu'en partie.
97. Le projet de loi C-32 ne prévoyait pas un tel régime de sanctions.
98. CLO, [Rapport spécial au Parlement : En route vers une conformité accrue d'Air Canada grâce à un régime d'exécution efficace](#), juin 2016, p. 24 à 28.
99. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021; et [Loi sur les langues autochtones](#), L.C. 2019, ch. 23.
100. **OLLO, [Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), troisième rapport, 13 juin 2023; Sénat, [Débats](#), 14 juin 2023; et Sénat, [Débats](#), 15 juin 2023.**
101. Le projet de loi C-32 ne donnait pas de telles précisions.
102. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 126 :
- 126(1) À moins qu'une peine ne soit expressément prévue par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi fédérale en accomplissant intentionnellement une chose qu'elle défend ou en omettant intentionnellement de faire une chose qu'elle prescrit est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- [...]
- (2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut tenter des procédures à l'égard d'une infraction à l'une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente loi, ou d'un complot pour commettre une telle infraction.
103. CLO, [La mise en œuvre de l'article 91 de la Loi sur les langues officielles : Un problème systémique](#), novembre 2020.

104. CLO, [Rapport annuel 2020-2021](#), p. 26; et CLO, [Rapport annuel 2022-2023](#).
105. CLO, [Rapport annuel 2022-2023](#).
106. Le nouvel art. 93.1 de la LLO ne parle pas de révision de la LLO, ni de recommandations visant à la faire modifier, ni du recours à un comité pour faire le travail, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick ou au Nunavut. Voir Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, par. 42(1); et Nunavut, [Codification officielle de la Loi sur les langues officielles](#), L.Nun. 2008, ch. 10, art. 37.
107. [Loi sur le ministère du Patrimoine canadien](#), L.C. 1995, ch. 11.
108. [Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada](#), C.R.C., ch. 1244.
109. [Loi sur la commercialisation du CN](#), L.C. 1995, ch. 24.
110. [Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale](#), L.C. 2023, ch. 15, art. 54.
111. Plutôt que d'édicter une loi distincte, le projet de loi C-32 aurait ajouté à la LLO les nouvelles parties VII.1 et X.1 concernant les entreprises privées de compétence fédérale.
112. Selon le document de réforme des langues officielles, cette mesure pourrait toucher environ 73 500 personnes travaillant dans ce type d'entreprises au Québec, représentant 1,7 % de la main-d'œuvre de cette province. Voir Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
- En 2013, le gouvernement fédéral a présenté un état détaillé de la situation pour le Québec concernant la langue de travail dans les entreprises privées de compétence fédérale. Ce rapport a démontré que les employés de ces entreprises pouvaient généralement travailler en français et avoir accès à des outils en français. Il n'a pas démontré le besoin d'assujettir les entreprises existantes au régime linguistique fédéral ou provincial. Cela dit, les employés qui ne sont visés par aucun des régimes linguistiques et qui souhaitent faire valoir leur droit de travailler en français n'ont pas, à l'heure actuelle, d'assise juridique pour le faire. Voir Gouvernement du Canada, [La langue de travail dans les entreprises privées de compétence fédérale au Québec non assujetties à la Loi sur les langues officielles](#).
113. Selon le document de réforme des langues officielles, on estimait qu'environ 815 000 personnes au Canada travaillaient dans des entreprises privées de compétence fédérale, représentant 6,6 % de la main-d'œuvre du secteur privé au pays. Toutefois, on ne sait pas combien de ces entreprises sont situées dans une région à forte présence francophone. Voir Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
114. **Ces amendements font suite à des discussions entre le ministre de la Langue française du Québec, l'honorable Jean-François Roberge, et la ministre des Langues officielles, l'honorable Ginette Petitpas Taylor.**
115. [Code canadien du travail](#), L.R.C. 1985, ch. L-2, art. 2 :
- entreprises fédérales* Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement, notamment :
- a) ceux qui se rapportent à la navigation et aux transports par eau, entre autres à ce qui touche l'exploitation de navires et le transport par navire partout au Canada;
 - b) les installations ou ouvrages, entre autres, chemins de fer, canaux ou liaisons télégraphiques, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province, et les entreprises correspondantes;
 - c) les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province;
 - d) les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;
 - e) les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien;
 - f) les stations de radiodiffusion;
 - g) les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

- h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada ou de plusieurs provinces;
- i) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales;
- j) les entreprises auxquelles les lois fédérales, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les océans*, s'appliquent en vertu de l'article 20 de cette loi et des règlements d'application de l'alinéa 26(1)k) de la même loi.
116. Cette disposition est similaire à l'exclusion des « organismes [...] chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones » de la définition actuelle d'« institution fédérale » qui s'applique à la LLO. Voir [Loi sur les langues officielles](#), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), al. 3(1)j).
117. [Code canadien du travail](#), L.R.C. 1985, ch. L-2, al. 9(2)c) et 9(2)d).
118. Il s'agit des mêmes principes d'interprétation que ceux énoncés à l'art. 7 du projet de loi C-13 pour la LLO, **en excluant les principes d'égalité réelle et de prise en compte des besoins différents des minorités.**
119. Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11.
- Au Québec, les entreprises privées de compétence fédérale peuvent obtenir volontairement un certificat de francisation de l'Office québécois de la langue française. Selon le document de réforme des langues officielles, près de 40 % des entreprises comptant 50 employés ou plus détenaient un tel certificat.
120. **Tel qu'adopté, le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, assujettit les entreprises de 25 employés et plus à la législation québécoise. Voir Office québécois de la langue française, « [Entreprises de 25 personnes ou plus](#) », *Entreprises*.**
121. Au Québec, la *Charte de la langue française* prévoit la mise sur pied d'un comité de francisation dans les entreprises de 100 employés ou plus. Celui-ci gère les programmes de francisation de l'entreprise, en tenant compte de certaines situations particulières, comme celle des employés qui sont à l'aube de la retraite.
122. **Plus précisément, sous réserve des par. 19(2) à 19(8), des art. 18 et 21 et des par. 26(2), 41(2) et 41(4) de la LUFPCF.**
123. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 126 :
- 126(1) À moins qu'une peine ne soit expressément prévue par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi fédérale en accomplissant intentionnellement une chose qu'elle défend ou en omettant intentionnellement de faire une chose qu'elle prescrit est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- [...]
- (2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l'égard d'une infraction à l'une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente loi, ou d'un complot pour commettre une telle infraction.
124. Gouvernement du Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021.
- Des projets de loi d'initiative parlementaire visant à modifier le *Code canadien du travail*, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ont déjà été déposés au Parlement pour préciser les exigences linguistiques applicables aux entreprises privées de compétence fédérale. Le projet de loi C-254, Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les langues officielles et la Loi canadienne sur les sociétés par actions, déposé lors de la 2^e session de la 43^e législature, précisait que la *Charte de la langue française* s'applique au Québec, y compris aux entreprises qui y exercent leurs activités. Ce projet de loi est mort au *Feuilleton* à l'étape de l'étude en comité. Voir [Projet de loi C-254, Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les langues officielles et la Loi canadienne sur les sociétés par actions](#), 43^e législature, 2^e session.

125. Patrimoine canadien, [Modernisation de la Loi sur les langues officielles : nomination d'un comité d'experts sur la langue de travail et la langue de service des entreprises privées de compétence fédérale](#), communiqué, 5 mars 2021. Le comité d'experts avait pour mandat de recommander à la ministre du Développement économique et des Langues officielles les critères à considérer pour déterminer les recours possibles pour des violations aux droits en matière de langue de service et de langue de travail dans les entreprises privées de compétence fédérale et pour désigner les régions à forte présence francophone à l'extérieur du Québec.
126. [Projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session.
Ce projet de loi a été précédé du projet de loi C-10, lequel est mort au *Feuilleton* à l'étape du comité au Sénat. Voir [Projet de loi C-10, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#), 43^e législature, 2^e session.
127. FCFA, [Projet de loi C-13 : des gains importants, mais encore des éléments à travailler](#), communiqué, 1^{er} mars 2022; et FCFA, [Le projet de loi C-13 franchit la ligne d'arrivée : une soirée historique pour la francophonie](#), communiqué, 16 juin 2023.
128. QCGN, [Analyse préliminaire du projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada](#), 24 mars 2022.
129. QCGN, [Le QCGN réagit à la Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et édictant la Loi sur l'utilisation du français dans les entreprises privées sous réglementation fédérale](#), communiqué, 1^{er} mars 2022; et QCGN, [Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes – Projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada](#), mai 2022.
130. Depuis son adoption, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec* a fait l'objet de critiques et de recours de la part des communautés anglophones, immigrantes et autochtones du Québec.
131. QCGN, [Le QCGN exprime sa profonde déception quant à l'insertion des références à la Charte de la langue française du Québec dans la Loi sur les langues officielles du Canada](#), communiqué, 15 juin 2023.
132. CLO, [Une occasion historique à saisir : Pour une modernisation complète de la LLO](#); et CLO, [Déclaration du commissaire concernant l'adoption du projet de loi C-13 visant à moderniser la Loi sur les langues officielles](#), communiqué, 20 juin 2023.
133. CLO, [Déclaration du commissaire concernant l'adoption du projet de loi C-13 visant à moderniser la Loi sur les langues officielles](#), communiqué, 20 juin 2023.
134. CLO, [Document d'information : la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#).
135. Air Canada, [Air Canada s'inscrit auprès de l'Office québécois de la langue française](#), communiqué, 20 mars 2023; et CN, [Le CN annonce son inscription officielle auprès de l'Office québécois de la langue française](#), communiqué, 16 mars 2023.
136. Gouvernement du Québec, [Propositions d'amendements du gouvernement du Québec concernant le projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#).
137. La Presse canadienne, « [Loi sur les langues officielles : Québec et Ottawa trouvent un compromis](#) », *Radio-Canada*, 31 mars 2023.
138. Inès Lombardo, « [Langues officielles : les dossiers chauds de Randy Boissonnault](#) », *Francompresse*, 8 août 2023; Pascal Vachon, « [Langues officielles : deux à trois ans avant l'application de l'une des plus importantes parties de la Loi](#) », *ONFR TFO*, 31 octobre 2023; et OLLO, [Témoignages](#), 30 octobre 2023 (L'honorable Anita Anand, c.p., députée, présidente du Conseil du Trésor).
139. CLO, [Déclaration du commissaire concernant l'adoption du projet de loi C-13 visant à moderniser la Loi sur les langues officielles](#), communiqué, 20 juin 2023.
140. LANG, [Témoignages](#), 16 juin 2023, 1040 (Raymond Théberge, commissaire aux langues officielles, Commissariat aux langues officielles).
141. OLLO, [Témoignages](#), 5 juin 2023 (Raymond Théberge, commissaire aux langues officielles, Commissariat aux langues officielles).

142. LANG, [Témoignages](#), 23 mars 2022, 1710 (Isabelle Mondou, sous-ministre, ministère du Patrimoine canadien).
143. Patrimoine canadien, [Modernisation de la Loi sur les langues officielles : nomination d'un comité d'experts sur la langue de travail et la langue de service des entreprises privées de compétence fédérale](#), communiqué, 5 mars 2021. Au moment de la rédaction du présent résumé législatif, les conclusions du comité d'experts n'avaient pas été rendues publiques.
144. Inès Lombardo, « [Langues officielles : les dossiers chauds de Randy Boissonnault](#) », *Francopresse*, 8 août 2023.
145. Bureau du Conseil privé, [Décret n° 2023-1301](#), 15 décembre 2023.
146. Gouvernement du Canada, [Politique en matière d'immigration francophone](#), 2024.
147. FCFA, [La FCFA inquiète de l'absence d'engagement ferme pour une cible plus élevée en immigration francophone](#), communiqué, 12 septembre 2023; et IRCC, [Stabiliser les objectifs du Canada en matière d'immigration pour soutenir une croissance durable](#), communiqué, 1^{er} novembre 2023.
148. Les champs d'action sont : la lentille francophone, les cibles en admissions de résidents permanents d'expression française, le continuum en immigration, la collaboration multipartite ainsi que les données et la recherche. Voir Gouvernement du Canada, [Politique en matière d'immigration francophone](#), 2024.
149. OLLO, [Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), troisième rapport, 13 juin 2023.
150. Gouvernement du Canada, « [Centre de renforcement de la partie VII de la Loi sur les langues officielles à l'échelle fédérale](#) », *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration*; OLLO, [Témoignages](#), 30 octobre 2023 (Isabelle Mondou, sous-ministre, Patrimoine canadien); et CLO, [Document d'information : la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#).
151. OLLO, [Témoignages](#), 5 juin 2023 (Raymond Théberge, commissaire aux langues officielles, Commissariat aux langues officielles; l'honorable Ginette Petitpas Taylor, c.p., députée, ministre des Langues officielles; Marion Sandilands, conseillère, QCGN; Liane Roy, présidente, FCFA); et OLLO, [Témoignages](#), 12 juin 2023 (Michel Doucet, professeur émérite, Faculté de droit, Université de Moncton, à titre personnel; M^e Warren J. Newnam, avocat général principal, Section du droit international, administratif et constitutionnel, Secteur du droit public et des services législatifs, ministère de la Justice Canada).
152. Inès Lombardo, « [Langues autochtones : C-13 a "manqué le bateau"](#) », *Francopresse*, 27 juillet 2023.
- Il importe de noter que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reçu la sanction royale le 21 juin 2021 et est immédiatement entrée en vigueur. Voir [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14; et Gouvernement du Canada, [Document d'information : Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#).
- Le projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois, déposé au Sénat le 8 juin 2023, prévoit s'il est adopté que les lois et règlements fédéraux maintiendront les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et n'y porteront pas atteinte. Voir [Projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session; et [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
153. CLO, [Rapport annuel 2022-2023](#); et Gouvernement du Canada, [Liste des régions bilingues du Canada aux fins de la langue de travail](#).